C/2026/4637

3.9.2026

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION**

# Lignes directrices concernant l'application du règlement (UE) 2024/3015 relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union

(C/2026/4637)

1. Introduction ..... 4
2. Cadre juridique ..... 5
2.1. Cadre constitutionnel de l'UE ..... 5
2.2. Cadre juridique international ..... 5
3. Champ d'application du règlement ..... 6
3.1. Produits et opérateurs économiques relevant du champ d'application du règlement ..... 6
3.2. Définition du travail forcé ..... 7
3.2.1. Travail ou service ..... 7
3.2.2. Absence de consentement volontaire (involontaire) ..... 7
3.2.3. Contrainte ..... 7
3.3. Types de travail forcé ..... 8
3.3.1. Travail forcé imposé par le secteur privé ..... 8
3.3.2. Travail forcé imposé par l'État ..... 8
3.3.3. Travail forcé des enfants ..... 8
3.4. Indicateurs de risque de travail forcé ..... 9
4. La procédure d'enquête ..... 9
4.1. Enquêter sur d'éventuelles violations de l'interdiction du travail forcé ..... 9
4.2. Portée de la procédure d'enquête ..... 9
4.3. Approche fondée sur les risques pour hiérarchiser et cibler les enquêtes ..... 10
4.3.1. Critères d'identification des produits et de hiérarchisation des cas à enquêter ..... 10
4.3.2. Identification des opérateurs économiques pour les phases d'enquête ..... 11
4.4. Évaluation des informations ..... 12
4.4.1. Collecte et évaluation des informations disponibles ..... 12
4.4.2. Autres sources d'information ..... 12
4.5. Phase préliminaire des enquêtes ..... 12
4.5.1. Demandes d'informations auprès des opérateurs économiques ..... 12
4.5.2. Demander des informations à d'«autres fournisseurs de produits», à d'autres parties prenantes et à une enquête plus approfondie ..... 13
4.5.3. Évaluation et conclusion de la phase préliminaire d'une enquête ..... 14
4.6. Enquêtes ..... 15
4.6.1. Droit de l'opérateur économique d'être informé et d'être entendu ..... 15
4.6.2. Demandes d'informations auprès des opérateurs économiques ..... 15
4.6.3. Prise de contact avec d'autres parties prenantes concernées et inspections sur le terrain ..... 15
4.6.4. Confidentialité des enquêtes ..... 16
4.6.5. Issue de l'enquête ..... 16

4.7. Coopération des opérateurs économiques avec les autorités compétentes et informations pouvant être demandées ..... 17
4.7.1. Exemples d'informations sur les mesures prises par l'opérateur économique pour déceler, prévenir, réduire, supprimer les risques de travail forcé ou y apporter réparation ..... 17
4.7.2. Exemples d'informations sur les conditions de travail sur le site du travail forcé présumé ..... 18
4.7.3. Exemples d'informations sur le produit présumé enfreindre l'interdiction du travail forcé ..... 18
4.8. Décisions relatives aux violations de l'interdiction du travail forcé ..... 19
4.8.1. Établir une violation de l'interdiction du travail forcé ..... 19
4.8.2. Établissement d'une violation en cas de défaut de coopération ..... 21
4.8.3. Contenu de la décision ..... 22
4.8.4. Chaînes d'approvisionnement d'importance stratégique ou critique pour l'UE ..... 23
4.9. Réexamen des décisions et recours ..... 24
4.9.1. Demandes de réexamen d'une décision ..... 24
4.9.2. Demander le retrait d'une décision relative à la conformité et aux informations à fournir par les opérateurs économiques ..... 24
4.9.3. Recours administratifs et juridictionnels contre une décision ..... 25
4.10. Coordination et coopération en matière d'enquêtes et d'application de la législation ..... 25
4.10.1. Coordination entre les autorités nationales au sein d'un État membre ..... 25
4.10.2. Coordination avec les autorités répressives et interaction avec les procédures pénales ..... 26
4.10.3. Coordination, coopération et assistance mutuelle entre les autorités compétentes et la Commission ..... 26
5. Exécution et sanctions ..... 27
5.1. Exécution des décisions établissant une violation de l'interdiction des produits issus du travail forcé ..... 27
5.1.1. Exécution des décisions établissant une violation de l'interdiction des produits issus du travail forcé au sein de l'UE ..... 27
5.1.2. Exécution des décisions établissant une violation de l'interdiction des produits issus du travail forcé aux frontières ..... 28
5.1.3. Identification des produits à la frontière ..... 29
5.1.4. Suspension de la mise en libre pratique des produits et notification aux autorités compétentes ..... 29
5.1.5. Mise en libre pratique ou exportation ..... 30
5.1.6. Refus, saisie et mise hors circuit ..... 30
5.2. Sanctions ..... 30
5.2.1. Motifs des sanctions ..... 31
5.2.2. Calcul des sanctions ..... 31
6. Orientations à l'intention des opérateurs économiques sur le devoir de vigilance en matière de travail forcé ..... 34
6.1. Finalités de l'utilisation ..... 34
6.2. Législation de l'UE relative au devoir de vigilance ..... 34
6.3. Qu'est-ce que le devoir de vigilance en matière de travail forcé? ..... 35
6.3.1. Le devoir de vigilance en tant qu'outil efficace de lutte contre le travail forcé ..... 35
6.3.2. Caractéristiques du devoir de vigilance ..... 35
6.3.3. Échanges avec les parties prenantes ..... 36

6.4. Processus du devoir de vigilance ..... 36
6.4.1. Étape 1: intégrer le devoir de vigilance en matière de travail forcé dans le cadre des politiques et systèmes de gestion des risques de l'entreprise ..... 37
6.4.2. Étape 2: recenser et évaluer les risques liés au travail forcé par rapport aux opérations, aux chaînes d'approvisionnement et aux relations d'affaires ..... 39
6.4.3. Étape 3: prévenir, réduire et supprimer les risques de travail forcé ..... 41
6.4.4. Étape 4: suivre et évaluer la mise en œuvre et les résultats ..... 43
6.4.5. Étape 5: communiquer sur la manière dont les risques sont traités ..... 44
6.4.6. Étape 6: fournir une réparation ou coopérer aux mesures de réparation ..... 45
7. Communication d'informations sur d'éventuelles violations de l'interdiction du travail forcé ..... 47
7.1. Introduction ..... 47
7.2. Communiquer des informations ..... 47
7.2.1. Communication d'informations ..... 47
7.2.2. Informations à communiquer ..... 47
7.2.3. Coordonnées ..... 47
7.3. Allégations de travail forcé ..... 48
7.4. Preuves du travail forcé et pièces justificatives ..... 48
7.5. Informations sur les opérateurs économiques et/ou les produits concernés ..... 48
7.6. Comment les informations communiquées seront-elles traitées? ..... 49
7.6.1. Évaluation initiale ..... 49
7.6.2. Dialogue avec le pétitionnaire ..... 49
7.7. Confidentialité et protection des données ..... 50
7.7.1. Confidentialité ..... 50
7.7.2. Traitement des données à caractère personnel ..... 50

AVIS IMPORTANT

Les présentes lignes directrices satisfont à l'obligation énoncée à l'article 11 du règlement sur le travail forcé ([1]) (ci-après le «règlement») et visent à soutenir sa mise en œuvre ([2]). Elles s'adressent aux autorités compétentes chargées de la mise en œuvre du règlement ainsi qu'aux autorités douanières, aux opérateurs économiques, aux associations de consommateurs, aux organisations de la société civile, aux syndicats et à toute autre partie prenante.

Les présentes lignes directrices sont uniquement un document d'orientation. Seul le texte du règlement lui-même a force de loi. L'interprétation contraignante de la législation de l'UE relève de la compétence exclusive de Cour de justice de l'Union européenne. Les points de vue exprimés dans les présentes lignes directrices ne peuvent préjuger de la position que la Commission européenne pourrait être amenée à adopter devant la Cour de justice. Ni la Commission ni quiconque agissant en son nom n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans les présentes lignes directrices.

Les présentes lignes directrices constituent des orientations concernant l'application du règlement dans les États membres et en Islande, au Liechtenstein et en Norvège en tant que signataires de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), ainsi qu'au Royaume-Uni et sur son territoire en ce qui concerne l'Irlande du Nord conformément au cadre de Windsor ([3]), après l'ajout du règlement aux accords respectifs. Les références à l'Union, à l'UE ou au marché unique s'entendent donc comme incluant l'EEE ou le marché de l'EEE ainsi que le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

Comme l'exige le règlement, ces lignes directrices ont été élaborées en consultation avec toutes les parties intéressées, y compris les organisations internationales, les États membres, les entreprises et les associations professionnelles, les syndicats et les organisations de la société civile. Afin de soutenir le processus de consultation, la Commission a créé un groupe d'experts sur le travail forcé ([4]), lancé un appel à contributions ([5]) pour lequel elle a reçu 160 contributions et mené des consultations ciblées. Les lignes directrices peuvent être modifiées et mises à jour au fil du temps, en fonction des besoins.

## 1. **INTRODUCTION**

Le règlement établit des règles contraignantes interdisant aux opérateurs économiques de mettre sur le marché de l'Union des produits issus du travail forcé et de les exporter à partir du marché de l'Union. Il vise à améliorer le fonctionnement du marché unique en contribuant au maintien d'un marché équitable et transparent et en garantissant des conditions de concurrence équitables pour les entreprises au sein du marché unique, tout en promouvant un comportement responsable des entreprises opérant à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union. Le règlement vise également à contribuer à la lutte contre les pratiques de travail forcé, y compris à l'objectif de développement durable n° 8.7 des Nations unies consistant à éradiquer le travail forcé d'ici à 2030.

Le règlement impose aux opérateurs économiques une obligation de résultat. Bien qu'il n'impose aucune obligation spécifique en matière de devoir de vigilance aux entreprises, il reconnaît que le devoir de vigilance est un outil utile pour lutter contre le travail forcé dans les chaînes d'approvisionnement. En conséquence, et conformément au règlement, les présentes lignes directrices visent également à préciser comment le devoir de vigilance peut aider les entreprises à se conformer au règlement. Ces règles s'appliquent indépendamment du fait que le travail forcé ait lieu sur les propres sites d'exploitation d'un opérateur économique ou au sein de sa chaîne d'approvisionnement.

Lors de la mise en œuvre du règlement, les autorités compétentes et la Commission doivent respecter les principes généraux du droit de l'Union, tels que le principe de proportionnalité. Les enquêtes doivent être menées dans le respect du droit des opérateurs économiques d'être entendus et sans préjudice des procédures prévues par d'autres législations nationales et de l'Union. À cette fin, le règlement exige que les autorités compétentes principales se coordonnent étroitement avec les autres autorités concernées.

([1]) Règlement (UE) 2024/3015 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 relatif à l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union (JO L, 2024/3015, 12.12.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/3015/oj).

([2]) Les présentes lignes directrices couvrent tous les éléments visés à l'article 11 du règlement, à l'exception des orientations à l'intention des autorités douanières et des opérateurs économiques sur la mise en œuvre pratique de l'article 27 du règlement. Comme expliqué à la section 5.1.3, ces orientations seront prises en considération si et lorsque des actes délégués sont adoptés en vertu de l'article 27 du règlement.

([3]) Le «cadre de Windsor» est la nouvelle dénomination du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord conformément à la déclaration commune n° 1/2023 de l'Union et du Royaume-Uni au sein du comité mixte institué par l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique du 24 mars 2023.

([4]) Registre des groupes d'experts de la Commission.

([5]) Portail «Donnez votre avis», Travail forcé:Lignes directrices sur la mise en œuvre de la réglementation de l'UE.

## 2. **CADRE JURIDIQUE**

### 2.1. **Cadre constitutionnel de l'UE**

Le règlement sur le travail forcé est fondé sur les traités de l'Union ([6]) et reflète les valeurs énumérées à l'article 2 du traité UE, qui sont communes à l'Union et à ses États membres ([7]). Les traités imposent à l'Union et à ses États membres de défendre et de poursuivre des valeurs telles que la dignité humaine, les droits de l'homme, la liberté, la justice et la solidarité, dont la Cour de justice a confirmé qu'elles étaient au cœur de l'identité de l'Union et fondamentales pour le fonctionnement de l'ordre juridique de l'Union ([8]).

Ces engagements sont précisés et renforcés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ([9]), qui dispose expressément que la dignité humaine est inviolable et doit être respectée et protégée. La charte interdit également expressément l'esclavage, la servitude, le travail forcé ou obligatoire et la traite des êtres humains ([10]).

### 2.2. **Cadre juridique international**

Le règlement s'appuie sur des instruments internationaux qui interdisent le travail forcé sous toutes ses formes, en particulier la convention n° 29 de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant le travail forcé ([11]) et son protocole de 2014 ([12]), ainsi que la convention n° 105 de l'OIT concernant l'abolition du travail forcé ([13]), complétée par la recommandation n° 203 de l'OIT sur le travail forcé ([14]). Le règlement s'appuie également sur la convention n° 182 de l'OIT ([15]), qui interdit le travail forcé des enfants, reconnu comme l'une des pires formes de travail des enfants ([16]), et sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Tous les États membres de l'Union ont signé un engagement en faveur de la lutte contre le travail forcé, étant donné qu'ils ont tous ratifié les conventions de l'OIT concernant le travail forcé n° 29 et n° 105.

Les présentes lignes directrices tiennent compte des principes et des normes établis dans des lignes directrices reconnues au niveau international, notamment en ce qui concerne les instruments suivants:

— Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises (ci-après les «principes directeurs de l'OCDE») ([17]) et le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises (ci-après le «Guide OCDE sur le devoir de diligence») ([18]);

— OIT, Hard to see, harder to count (Difficiles à voir, encore plus difficiles à compter) ([19]);

— OIT-OIE: Combating forced labour – A handbook for employers and business (Lutte contre le travail forcé — Manuel à l'intention des employeurs et des entreprises) (ci-après le «manuel OIT-OIE») ([20]);

— Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (ci-après les «Principes directeurs des Nations Unies») ([21]).

([6]) Version consolidée du traité sur l'Union européenne (TUE), (JO C 202 du 7.6.2016, p. 13, article 21). Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO C 326 du 26.10.2012, p. 47).
([7]) Considérant 3 du règlement.
([8]) Arrêt du 21 avril 2026 dans l'affaire C-769/22, Commission/Hongrie («les valeurs de l'Union»), EU:C:2026:326, point 525.
([9]) Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 326 du 26.10.2012, p. 391).
([10]) Articles 1 et 5 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
([11]) OIT, Convention concernant le travail forcé, 1930 (n° 29).
([12]) OIT, Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930 (P029).
([13]) OIT, Convention concernant l'abolition du travail forcé, 1957 (n° 105).
([14]) OIT, Recommandation sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014 (n° 203).
([15]) OIT, Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (n° 182).
([16]) OIT, Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée le 18 juin 1998 (Déclaration n° 1998 de l'OIT); article 6 du Pacte international des Nations unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté en 1966 et entré en vigueur en 1976 (PIDESC); article 8, paragraphe 3, point a), du Pacte international des Nations unies relatif aux droits civils et politiques, adopté en 1966 et entré en vigueur en 1976 (PIDCP).
([17]) OCDE (2023), Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises.
([18]) OCDE (2018), Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises.
([19]) OIT (2024), Hard to see, harder to count:Handbook on forced labour surveys (Difficiles à voir, encore plus difficiles à compter: Guide sur les enquêtes relatives au travail forcé).
([20]) OIT et OIE (2025), Combating forced labour – A handbook for employers and business (Lutte contre le travail forcé — Manuel à l'intention des employeurs et des entreprises), troisième édition (révisée).
([21]) Nations unies (2011), Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme:mise en œuvre du cadre de référence «protéger, respecter et réparer» des Nations unies.

## 3. CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

### 3.1. Produits et opérateurs économiques relevant du champ d'application du règlement

Le règlement s'applique à tous les produits issus du travail forcé ([22]), quels que soient leur origine, leur type ou leur secteur ([23]), qui sont mis sur le marché de l'Union, mis à disposition sur le marché de l'Union ou exportés à partir de celui-ci. Il s'applique aux produits fabriqués «en tout ou en partie» en recourant au travail forcé à n'importe quel stade de son extraction, de sa récolte, de sa production ou de sa fabrication, y compris lors de l'ouvraison ou de la transformation liée à un produit à tout stade de sa chaîne d'approvisionnement, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Union. Par conséquent, les produits relèvent du champ d'application du règlement, quelle que soit la taille de la part ou de la partie qui a été produite au moyen du travail forcé.

La définition du terme «produit» au sens du règlement est plus large que celle du nouveau cadre législatif ([24]). Outre les produits manufacturés, le règlement couvre les produits agricoles tels que définis à l'article 38 du TFUE ([25]) et les produits extraits, tels que les minéraux et d'autres matières premières.

Le règlement s'applique à tous les produits qui sont mis sur le marché de l'Union ou mis à disposition sur le marché de l'Union à partir du 14 décembre 2027, même si les produits ou leurs composants ont été produits ou importés dans l'UE avant cette date. Il ne couvre pas le retrait de produits qui ont déjà été vendus ([26]) (c'est-à-dire qui sont parvenus à l'utilisateur final), mais plutôt les produits qui sont toujours mis à disposition sur le marché, par exemple ceux qui se trouvent dans les rayons ou dans les entrepôts.

Les produits proposés à la vente en ligne ou par d'autres moyens de vente à distance relèvent également du champ d'application du règlement, si l'offre de vente cible les utilisateurs finaux dans l'Union. Si une évaluation au cas par cas est nécessaire pour déterminer si les offres en ligne ciblent les utilisateurs finaux au sein de l'Union, plusieurs facteurs doivent être pris en considération. Il s'agit notamment de la capacité d'expédier vers des zones géographiques au sein de l'Union, de l'utilisation des langues et des monnaies d'un État membre, des méthodes de paiement spécifiques à la région et de l'utilisation d'un nom de domaine enregistré dans un État membre ([27]).

La Commission ou les autorités nationales compétentes peuvent effectuer des contrôles et prendre d'autres mesures nécessaires en ce qui concerne ces produits conformément au règlement, même si les produits n'ont pas encore été mis sur le marché de l'Union au moment de l'offre en ligne concernée.

La prestation de services n'est pas incluse dans le champ d'application du règlement, même si elle est liée à la mise sur le marché du produit, comme le transport ([28]), l'entreposage et la logistique.

Le règlement s'applique à tous les opérateurs économiques ([29]) qui mettent sur le marché de l'Union ou mettent à disposition sur le marché de l'Union des produits ou qui exportent des produits à partir du marché de l'Union ([30]). Ils doivent respecter l'interdiction des produits issus du travail forcé, telle qu'énoncée à l'article 3 du règlement, et peuvent faire l'objet d'une décision d'interdiction s'ils enfreignent l'interdiction.

L'interdiction de mettre sur le marché de l'Union, de mettre à disposition sur le marché de l'Union ou d'exporter à partir du marché de l'Union des produits issus du travail forcé ([31]) est inconditionnelle et absolue, en raison de l'importance de la violation des droits de l'homme. Il incombe aux opérateurs économiques de veiller au respect de cette interdiction.

([22]) Article 2, alinéa 7, du règlement.
([23]) Y compris les produits stratégiques, militaires et de défense.
([24]) Le nouveau cadre législatif de l'UE (NCL) est un ensemble de mesures visant à améliorer la surveillance du marché et l'évaluation de la conformité des produits manufacturés tels que les machines, les jouets et l'électronique.
([25]) Produits du sol, de l'élevage et de la pêcherie, ainsi que les produits de première transformation qui sont en rapport direct avec ces produits.
([26]) Article premier, paragraphe 2, du règlement. Cette action est appelée «rappel» dans d'autres actes législatifs relatifs aux produits (Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011, JO L 169 du 25.6.2019, p. 1) [règlement relatif à la surveillance du marché et Règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE du Conseil (JO L 135 du 23.5.2023, p. 1) règlement relatif à la sécurité générale des produits].
([27]) De plus amples informations sont disponibles dans le «Guide bleu» relatif à la mise en œuvre de la réglementation de l'UE sur les produits.
([28]) Considérant 18 du règlement.
([29]) Article 2, paragraphe 9, du règlement.
([30]) Par exemple, les producteurs, les fabricants, les importateurs, les exportateurs, les détaillants et les fournisseurs de produits, le cas échéant.
([31]) Article premier du règlement.

### 3.2. **Définition du travail forcé**

Le règlement utilise la définition du travail forcé figurant à l'article 2 de la convention (nº 29) de l'OIT sur le travail forcé, 1930, qui couvre tout travail ou service exigé d'un individu sous la contrainte et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. La définition se compose de trois éléments principaux: travail ou service, absence de consentement volontaire et contrainte.

Pour déterminer si une situation constitue un travail forcé, tant le caractère involontaire que la contrainte doivent se produire simultanément à un moment donné de la période analysée. Ces deux éléments peuvent se chevaucher dans la pratique: lorsqu'il existe une contrainte, il n'y a pas de véritable consentement; et lorsque les conditions rendent le consentement invraisemblable, on peut raisonnablement déduire l'existence d'une contrainte ([32]).

#### 3.2.1. *Travail ou service*

Par «travail ou service», on entend toute activité réalisée par une personne en vue de produire des biens ou de fournir des services pour un usage par des tiers ou pour son propre usage.

Si les services sont mentionnés dans la définition de l'OIT, le champ d'application du règlement est limité aux produits issus du travail forcé. En conséquence, les services et le travail domestique, même s'ils sont effectués en recourant au travail forcé, ne sont pas couverts par le règlement.

Certains types de travail sont exclus de la définition du travail forcé au titre de la convention de l'OIT ([33]), et donc également du champ d'application du règlement:

— le service militaire obligatoire à caractère purement militaire;

— les obligations normales des citoyens;

— le travail comme conséquence d'une condamnation judiciaire, sous le contrôle des autorités publiques;

— le travail dans des cas de force majeure, telles que la guerre ou les catastrophes naturelles;

— les menus travaux de village, exécutés dans l'intérêt direct de la collectivité et avec consultation de la collectivité.

Toutefois, ces types de travail peuvent, dans certaines circonstances, revenir à la définition du travail forcé (section 3.3.2).

#### 3.2.2. *Absence de consentement volontaire (involontaire)*

Le terme «volontairement» fait référence au consentement libre et éclairé d'un travailleur à accepter un emploi et à sa liberté de partir à tout moment. Il y a absence de consentement volontaire lorsqu'un employeur ou un recruteur fait de fausses promesses, ou lorsqu'un travailleur est soumis à un recrutement non libre, tel que l'esclavage ou le travail en servitude, ou lorsqu'un travailleur est contraint d'exécuter un travail d'une nature différente de celle spécifiée lors du recrutement sans son consentement. Parmi les autres exemples de circonstances susceptibles de donner lieu à un travail involontaire figurent les exigences abusives en matière d'heures supplémentaires ou de travail à la demande, le travail dans des conditions dangereuses sans compensation ni équipement de protection, le travail pour un salaire très faible ou nul dans des conditions de vie professionnelles dégradantes et le travail sans liberté de mettre fin à l'emploi.

#### 3.2.3. *Contrainte*

La contrainte désigne les moyens utilisés pour imposer un travail à une personne contre sa volonté, y compris par la violence, les restrictions de ses déplacements, la servitude pour dette, la retenue de salaires ou de documents d'identité et l'abus de sa vulnérabilité. La contrainte peut également prendre la forme d'intimidations et de menaces, telles que des menaces de licenciement ou d'expulsion, ou d'abus de pouvoir, tels que le refus de droits ou de privilèges ou l'abus de vulnérabilité des travailleurs, par exemple en raison du lieu éloigné de leur travail ou de leur statut de ressortissants de pays tiers. Les travailleurs peuvent également être contraints indirectement par des menaces ou d'autres formes de contrainte visant les membres de leur famille, leurs collègues ou leurs proches.

([32]) OIT (2007), Étude d'ensemble sur le travail forcé.
([33]) Article 2, paragraphe 2, de la convention nº 29 de l'OIT.

### 3.3. **Types de travail forcé**

Le travail forcé peut être divisé en deux grandes catégories selon qui l'impose: le travail forcé imposé par le secteur privé et le travail forcé imposé par l'État. Il inclut également le travail forcé des enfants, qui mérite des considérations distinctes.

#### 3.3.1. *Travail forcé imposé par le secteur privé*

Le travail forcé imposé par le secteur privé désigne le travail forcé imposé par des particuliers, des groupes ou des entreprises. Il touche pratiquement tous les secteurs de l'économie, la plupart des cas se produisant dans quatre grands secteurs: l'industrie, les services, l'agriculture et le travail domestique ([34]). Le travail forcé imposé par le secteur privé représente la majeure partie du travail forcé dans le monde ([35]).

#### 3.3.2. *Travail forcé imposé par l'État*

Il s'agit du travail forcé imposé par des autorités étatiques, des agents agissant pour le compte de l'État ou des entités exerçant une autorité similaire à celle de l'État. Cette forme de travail forcé découle des lois, politiques ou pratiques nationales et s'inscrit souvent dans un contexte social plus large marqué par des appareils d'État coercitifs et une absence générale de libertés civiques.

La convention n° 105 de l'OIT complète la convention n° 29 en faisant référence à certaines situations dans lesquelles les États sont explicitement empêchés de recourir au travail forcé ou obligatoire:

— en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi;

— en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique;

— en tant que mesure de discipline du travail;

— en tant que punition pour avoir participé à des grèves;

— en tant que mesure de discrimination raciale, sociale, nationale ou religieuse.

Ces formes de travail forcé ou obligatoire ne peuvent en aucun cas être considérées comme légales au regard des normes internationales du travail.

#### 3.3.3. *Travail forcé des enfants*

Le travail forcé des enfants est un type particulier de travail forcé qui présente des caractéristiques spécifiques en raison des relations plus complexes en jeu. Il est défini, aux fins du présent règlement, comme le travail effectué par un enfant (toute personne âgée de moins de 18 ans) au cours d'une période de référence déterminée relevant de l'une des catégories suivantes ([36]):

— le travail effectué pour un tiers, lorsque l'enfant ou les parents sont soumis à la contrainte;

— le travail effectué avec ou pour les parents de l'enfant, lorsque le ou les parents sont soumis à la contrainte;

— le travail effectué avec ou pour les parents de l'enfant, lorsque les parents sont eux-mêmes en situation de travail forcé;

— le travail effectué dans les pires formes de travail des enfants visées par la convention n° 182 de l'OIT comme toutes les formes d'esclavage ou pratiques similaires à l'esclavage ([37]).

([34]) OIT (2024), Profits et pauvreté:la dimension économique du travail forcé.
([35]) ILO, Walk Free, and IMO, (2022), Global Estimates of Modern Slavery: Forced Labour and Forced Marriage.OIT, Walk Free,et OIM (2022), Estimations mondiales de l'esclavage moderne: Travail forcé et mariage forcé.
([36]) OIT, Hard to see, harder to count (Difficiles à voir, encore plus difficiles à compter), page 3.
([37]) Les autres pires formes de travail des enfants définies par la convention n° 182 de l'OIT, telles que la prostitution et les activités illicites de production et de trafic de stupéfiants, ne relèvent pas du champ d'application du présent règlement dans la mesure où elles ne sont pas liées à la fabrication de produits.

### 3.4. **Indicateurs de risque de travail forcé**

Les circonstances ou indicateurs communs du travail forcé sont notamment les suivants: a) le recrutement forcé; b) la tromperie; c) l'exploitation de la dette; d) des conditions de travail dangereuses ou dégradantes; e) des horaires de travail ou un emploi du temps pénibles; f) des conditions de vie liées au travail dégradantes; g) des obligations supplémentaires abusives; h) des violences physiques ou sexuelles; i) l'abus de l'isolement; j) des restrictions à la circulation des travailleurs; k) la conservation d'espèces, d'actifs ou de documents d'identité; l) la retenue sur salaire; m) des menaces ou des intimidations; et n) l'abus de vulnérabilité.

Les indicateurs structurels communs qui sont pertinents pour le travail forcé imposé par un État comprennent: a) l'emprisonnement et la détention; b) la manipulation des conditions de détention; c) la sanction financière infligée par l'État; d) le retrait ou le refus de services publics, de statut juridique et de droits sociaux; e) l'expropriation ou la confiscation de biens, de terrains, de logements ou de moyens de production; f) les sanctions en matière d'emploi imposées par l'État ou les entreprises publiques; g) l'interdiction légale de licenciement; h) la surveillance et le suivi social; i) la contrainte psychologique et la pression idéologique induites par l'État; et j) les sanctions collectives et à l'encontre des tiers.

Les définitions et les explications détaillées des indicateurs ainsi que des formes de travail involontaire et de contrainte figurent dans les orientations de l'OIT sur les indicateurs du travail forcé ([38]).

## 4. **LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE**

### 4.1. **Enquêter sur d'éventuelles violations de l'interdiction du travail forcé**

Les opérateurs économiques doivent s'abstenir de mettre des produits sur le marché de l'Union, ou d'importer et d'exporter des produits, si ceux-ci sont associés au travail forcé. Cette obligation existe indépendamment de l'ouverture ou non d'une enquête. Pour maintenir l'interdiction, les autorités compétentes peuvent ouvrir des enquêtes, qui débouchent sur une décision formelle d'interdire un produit sur le marché de l'Union.

Toute décision d'interdire un produit sur le marché ne doit être prise qu'après une enquête approfondie menée par une autorité compétente principale ([39]). Cette autorité est soit i) la Commission lorsque le travail forcé présumé a lieu hors du territoire de l'Union, soit ii) l'autorité compétente d'un État membre lorsque le travail forcé présumé a lieu sur son territoire ([40]).

Tout au long de la procédure d'enquête et lorsqu'elles prennent des décisions, les autorités compétentes principales doivent respecter le droit de l'Union, y compris le principe de proportionnalité: toutes les mesures et actions doivent être appropriées et nécessaires pour atteindre leur objectif et ne pas imposer de charge excessive aux opérateurs économiques.

### 4.2. **Portée de la procédure d'enquête**

L'objectif des enquêtes menées au titre du règlement est i) d'établir si l'article 3 (à savoir l'interdiction du travail forcé) a été violé et ii) de déterminer quelles mesures imposer ([41]).

Pour établir une violation de l'interdiction du travail forcé, l'autorité compétente principale doit simultanément enquêter i) sur l'utilisation éventuelle du travail forcé dans la fabrication des produits faisant l'objet de l'évaluation, conformément aux définitions et aux indicateurs de travail forcé de l'OIT, et ii) sur la question de savoir si les opérateurs économiques les ont mis à disposition sur le marché de l'Union ou les ont exportés à partir de l'Union.

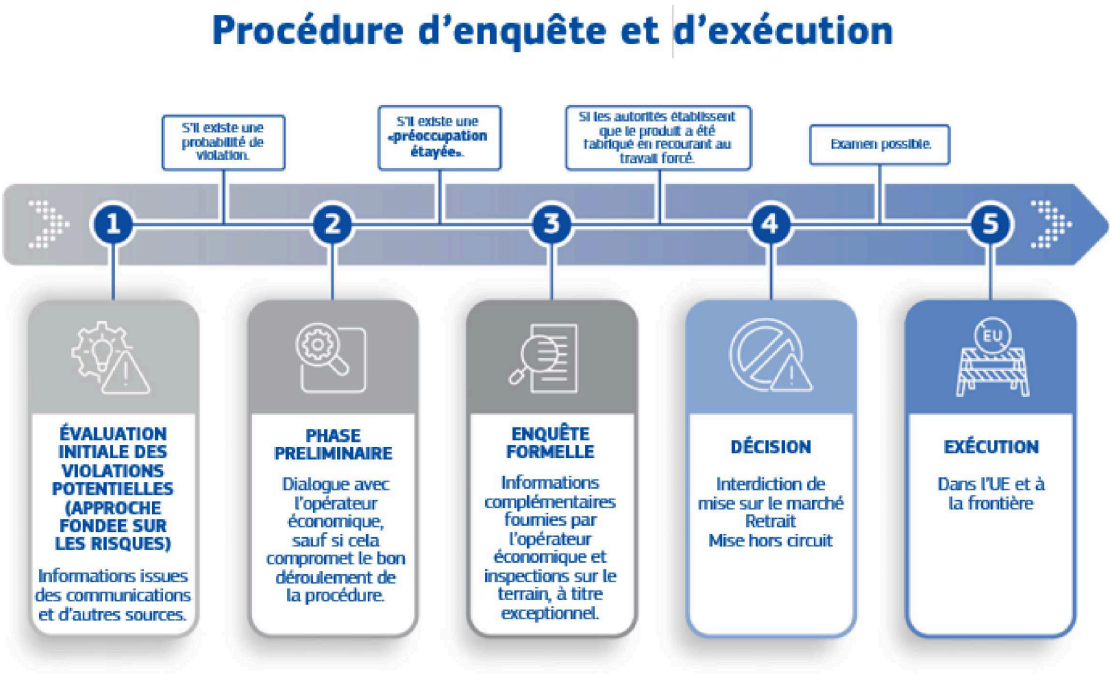
La procédure d'enquête se concentre sur les produits présumés être issus du travail forcé et sur le recours au travail forcé pour leur extraction, leur récolte, leur production ou leur fabrication, et non sur l'ensemble des activités d'un opérateur économique.

Les enquêtes peuvent porter sur des parties, des composants ou des produits entiers, des produits intermédiaires ou finaux, des séries ou catégories de produits du même type, ou des produits provenant d'une usine ou d'une installation spécifique ([42]). Dans certains contextes, lorsque des éléments suggèrent un recours systémique ou généralisé au travail forcé, y compris des cas présumés de travail forcé imposé par l'État, la portée de l'enquête peut être élargie pour inclure d'autres produits ou catégories de produits provenant de fournisseurs et/ou de zones géographiques donnés.

([38]) OIT (2025), ILO indicators of forced labour (Indicateurs de l'OIT sur le travail forcé). Voir également OIT (2024), Hard to see, harder to count (Difficiles à voir, encore plus difficiles à compter).
([39]) Article 2, paragraphe 17, du règlement.
([40]) Article 15 du règlement.
([41]) Article 20, paragraphe 4, du règlement.
([42]) Article 2, paragraphes 6 et 7, du règlement.

*Figure 1*

**Vue d'ensemble de la procédure d'enquête, de l'adoption de la décision et de l'exécution**




### 4.3. Approche fondée sur les risques pour hiérarchiser et cibler les enquêtes

Le règlement définit l'approche fondée sur les risques ([43]) permettant aux autorités compétentes principales d'identifier les produits (section 4.3.1) et les opérateurs économiques (section 4.3.2) qui devraient faire l'objet d'enquêtes, et de hiérarchiser les cas au cours des phases initiale et préliminaire de la procédure d'enquête. Cette hiérarchisation garantit l'utilisation efficace de ressources limitées en matière d'application de la législation en concentrant les efforts sur les cas où le risque et l'incidence potentielle des violations de l'interdiction du travail forcé sont les plus élevés et où l'intervention est susceptible d'être la plus efficace.

#### 4.3.1. *Critères d'identification des produits et de hiérarchisation des cas à enquêter*

Trois critères ([44]) doivent être évalués conjointement pour déterminer le risque global de violation de l'interdiction du travail forcé par groupe de produits concerné et donc pour déterminer la hiérarchisation des cas.

— **Ampleur et gravité du travail forcé présumé, y compris le travail forcé imposé par l'État**

Plus l'ampleur et la gravité du travail forcé présumé sont importantes, plus le niveau de risque est élevé et plus la priorité avec laquelle le cas devrait être traité est élevée. Les autorités compétentes principales doivent tenir compte de l'ampleur et de la gravité d'un produit et, le cas échéant, en liaison avec la région/le pays où il est produit.

Les pratiques de travail forcé peuvent être considérées comme étant à plus grande échelle lorsqu'un plus grand nombre de personnes sont touchées par ces pratiques, tant en termes de nombre total que de prévalence.

Si tous les cas de travail forcé peuvent être considérés comme graves, certaines situations peuvent être considérées comme particulièrement graves sur la base d'éléments tels que: a) le nombre d'indicateurs de travail forcé qui sont présents, b) la difficulté ou l'impossibilité de remédier à la situation, c) la longue durée ou la nature récurrente des pratiques de travail forcé, ou d) la nature systémique du travail forcé présumé, telle que la participation de l'État lui-même à l'imposition du travail forcé ou le fait d'en être complice.

([43]) Article 14 du règlement. L'expression «approche fondée sur les risques», qui guide la hiérarchisation des cas de travail forcé par les autorités compétentes principales, ne doit pas être confondue ici avec l'expression «approche fondée sur les risques» au titre de la directive 2024/1760 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDDD), qui fait référence à la hiérarchisation, par les entreprises, des domaines sur lesquels concentrer leurs efforts en matière de devoir de vigilance.

([44]) Article 14, paragraphe 2, du règlement.

Le travail forcé imposé par l'État est susceptible d'être de grande ampleur et de grande gravité, étant donné qu'il touche généralement un grand nombre de personnes et implique des pratiques de travail forcé structurelles ou systémiques imposées dans le cadre de l'exercice de l'autorité de l'État.

— **La quantité ou le volume de produits mis sur le marché de l'Union ou mis à disposition sur le marché de l'Union**

Plus la quantité ou le volume de produits concernés mis sur le marché de l'Union, mis à disposition sur le marché de l'Union ou exportés à partir du marché de l'Union est important, plus la priorité avec laquelle le cas devrait être traité est élevée, étant donné que les produits exposés au risque de travail forcé sont présentés à davantage d'entreprises et de consommateurs de l'Union.

En fonction de la disponibilité des données, les aspects suivants doivent être pris en considération lors de l'évaluation de la quantité ou du volume des produits concernés: i) la quantité physique ou les volumes; et ii) la valeur monétaire ou le volume des ventes.

— **Proportion, dans le produit fini, de la partie du produit suspectée d'être issue du travail forcé**

Plus la proportion, dans le produit fini, de la partie ou du composant suspecté(e) d'être issu(e) du travail forcé et de sa chaîne d'approvisionnement est élevée, plus la priorité avec laquelle le cas peut devoir être traité est élevée. La proportion doit être comprise en termes d'importance physique, fonctionnelle ou économique de la partie ou du composant concerné par rapport au produit final.

4.3.2. *Identification des opérateurs économiques pour les phases d'enquête*

Lorsqu'elle enquête sur des violations présumées de l'interdiction du travail forcé, l'autorité compétente principale doit décider non seulement des produits à traiter en priorité, mais aussi des opérateurs économiques sur lesquels se concentrer ([45]). Ce faisant, les éléments mentionnés ci-après doivent être pris en considération.

— **Proximité avec le travail forcé présumé et l'effet de levier**

Les autorités compétentes doivent examiner quels opérateurs économiques sont les plus proches des étapes de la chaîne de valeur où le travail forcé est soupçonné. Ces opérateurs économiques sont généralement des fournisseurs, des producteurs, des fabricants ou des transformateurs en amont, ou des fournisseurs intermédiaires qui exercent un contrôle contractuel ou opérationnel sur la phase de production en question. Toutefois, dans les cas de travail forcé en dehors du territoire de l'Union, ces opérateurs économiques peuvent ne pas avoir de lien clair avec le marché de l'Union, et les importateurs sont donc susceptibles d'être des opérateurs économiques clés pour les autorités compétentes. Le règlement s'étend aux opérateurs en aval, y compris les distributeurs opérant au sein de l'Union.

Outre la proximité, les autorités compétentes doivent également examiner quels opérateurs économiques ont le plus d'influence pour prévenir, atténuer et mettre fin au travail forcé. Il s'agit notamment de tenir compte de leur capacité à modifier les opérations ou les pratiques d'une autre entité contribuant au risque de travail forcé ([46]).

— **Taille et ressources économiques des opérateurs économiques**

Les autorités compétentes doivent également tenir compte de la taille et des ressources économiques des opérateurs économiques sur lesquels elles envisagent de se concentrer, tout en tenant compte du risque de contournement par l'externalisation à de petites entreprises. Les grandes entreprises disposent généralement de plus d'expertise et de ressources en matière de conformité que les petites et moyennes entreprises (PME).

— **Complexité de la chaîne d'approvisionnement**

Bien qu'il ne s'agisse pas d'un élément permettant de déterminer sur quels opérateurs économiques se concentrer, les autorités compétentes devraient garder à l'esprit qu'une plus grande complexité de la chaîne d'approvisionnement réduit généralement la transparence, la responsabilité et la traçabilité des risques de travail forcé. Les chaînes d'approvisionnement complexes impliquent des produits qui passent par de multiples étapes de production, de transformation et de traitement et/ou de transit et de transbordement, souvent dans plusieurs juridictions et régions, et avec de nombreux participants dans des réseaux d'approvisionnement transfrontières à plusieurs niveaux. Étant donné que le travail forcé peut survenir à de nombreux endroits de ces chaînes ou réseaux d'approvisionnement, les autorités compétentes peuvent avoir besoin d'une analyse plus approfondie pour le déceler.

([45]) Article 14, paragraphe 4, du règlement.
([46]) Voir la définition de «levier» à la section 4.3.2.

### 4.4. **Évaluation des informations**

#### 4.4.1. *Collecte et évaluation des informations disponibles*

La première étape de la procédure d'enquête consiste pour l'autorité compétente principale à recueillir et à évaluer toutes les informations pertinentes, factuelles et vérifiables afin de déterminer s'il existe une probabilité de violation de l'interdiction du travail forcé ([47]). Ce faisant, l'autorité compétente principale doit également appliquer les critères de l'approche fondée sur les risques (section 4.3).

#### 4.4.2. *Autres sources d'information*

Il existe de nombreuses sources et de nombreux types d'informations dont les autorités compétentes principales peuvent tenir compte, notamment:

— les informations soumises par l'intermédiaire du point unique de communication d'informations (section 7 sur la communication d'informations);

— les informations figurant dans la base de données sur les risques de travail forcé ([48]), qui indiqueront les risques liés aux produits et aux zones géographiques;

— les indicateurs de risque de travail forcé ([49]), y compris la manière de les déterminer (section 3.4);

— le module «Travail forcé» du système d'information et de communication pour la surveillance des marchés (ICSMS) ([50]), qui comprendra, par exemple, les décisions antérieures établissant une violation de l'interdiction des produits issus du travail forcé et les informations partagées entre la Commission et les autorités compétentes des États membres dans le cadre d'enquêtes antérieures;

— les informations provenant d'autres autorités, par exemple les inspections nationales du travail, les autorités chargées de la santé et de la sécurité, les autorités fiscales, les organes judiciaires et les autorités chargées d'enquêter sur les infractions liées à la traite des êtres humains;

— les informations fournies par les parties prenantes, par exemple les organisations de la société civile, les communautés locales, les militants des droits des travailleurs, les syndicats et les représentants des travailleurs, les travailleurs individuels et les victimes présumées;

— les informations recueillies par la Commission et les autorités compétentes de leur propre initiative, y compris sur la base d'analyses et d'études, d'enquêtes menées au titre d'autres cadres juridiques de l'Union, de recherches documentaires, d'outils de traçabilité de la chaîne d'approvisionnement et d'autres outils pertinents.

### 4.5. **Phase préliminaire des enquêtes**

Si l'évaluation initiale de l'autorité compétente principale indique une probabilité de violation de l'interdiction du travail forcé, elle peut entamer la phase préliminaire d'une enquête, en s'inspirant des critères de l'approche fondée sur les risques expliquée à la section 4.3.

L'objectif de la phase préliminaire est de recueillir davantage d'informations auprès des opérateurs économiques et d'autres acteurs, afin que les autorités compétentes principales puissent déterminer s'il existe une «préoccupation étayée» que l'interdiction du travail forcé ait été violée.

#### 4.5.1. *Demandes d'informations auprès des opérateurs économiques*

##### 4.5.1.1. Situation dans laquelle une demande d'informations est présentée

Au cours de la phase préliminaire, l'autorité compétente principale peut demander des informations aux opérateurs économiques faisant l'objet de l'évaluation sur les mesures visant à prévenir, à atténuer et à supprimer les risques de travail forcé dans le cadre de leurs activités. Lorsqu'elle demande des informations, l'autorité compétente principale doit tenir compte i) de la taille et des ressources de l'opérateur économique et des informations auxquelles il peut raisonnablement avoir accès, et ii) des informations que les opérateurs économiques ont pu soumettre précédemment aux autorités et qui ne devraient donc pas être demandées à nouveau (principe «une fois pour toutes»). Voir la section 4.7 pour les informations que les opérateurs économiques doivent fournir sur demande. Cette phase offre aux opérateurs économiques la possibilité de fournir des informations pertinentes et leurs observations, le cas échéant, sur i) la manière dont ils traitent les risques de travail forcé dans leurs chaînes d'approvisionnement en ce qui concerne les produits faisant l'objet de l'évaluation, ou ii) les raisons pour lesquelles les préoccupations de l'autorité compétente principale ne sont pas pertinentes pour leurs produits. Ces informations et ces observations doivent être évaluées avec diligence et objectivité par l'autorité compétente principale.

([47]) Article 14, paragraphe 3, du règlement.
([48]) Article 8 du règlement.
([49]) Article 11, point e), du règlement.
([50]) Article 7, paragraphe 1, du règlement.

Les autorités compétentes principales doivent également garder à l'esprit que, si le devoir de vigilance à l'égard de la chaîne d'approvisionnement est une approche utile pour permettre aux opérateurs économiques de démontrer que les produits faisant l'objet de l'évaluation n'ont pas été fabriqués avec du travail forcé ([51]), le règlement n'impose aucune obligation de vigilance et que d'autres approches, telles que la traçabilité des produits, les pratiques d'achat responsables, les systèmes de certification et la surveillance axée sur les travailleurs, peuvent également être efficaces.

La documentation découlant des efforts de vigilance ou d'autres approches de l'opérateur économique peut être fournie à l'autorité compétente principale au cours des différentes phases de l'enquête.

Sans préjudice de l'article 16 du règlement, lorsque la Commission agit en tant qu'autorité compétente principale ([52]), elle peut demander directement des informations à l'opérateur économique sans demander l'assistance de l'autorité nationale compétente de l'État membre dans lequel l'opérateur économique est établi.

#### 4.5.1.2. Situation dans laquelle une demande d'informations n'est pas présentée

Bien que l'autorité compétente principale doive en principe envoyer une demande d'informations aux opérateurs économiques, elle ne le fera pas lorsqu'elle estime qu'une telle demande pourrait compromettre le résultat de l'évaluation de l'autorité ([53]). Cela peut notamment être le cas dans les situations suivantes:

— lorsqu'il existe un risque élevé de disparition des éléments de preuve si l'opérateur économique est contacté;

— lorsqu'une enquête pénale parallèle pourrait être compromise;

— lorsque les victimes potentielles du travail forcé ou le pétitionnaire pourraient être exposés à un risque de représailles.

Lors de ce choix, l'autorité compétente principale doit mettre en balance l'efficacité de la procédure, le droit de l'opérateur économique d'être entendu, la nécessité d'assurer la protection des témoins et des victimes potentielles du travail forcé, ainsi que les spécificités de l'affaire. Si l'opérateur économique n'est pas contacté et qu'une enquête est ouverte par la suite, il doit avoir la possibilité de présenter des informations au stade de l'enquête, garantissant ainsi le respect de ses droits de la défense ([54]).

#### 4.5.1.3. Défaut de coopération des opérateurs économiques ou des autorités publiques

Lorsque l'opérateur économique n'a pas été contacté parce qu'une demande d'informations pourrait compromettre l'évaluation, ou lorsque l'opérateur économique (ou une autorité publique) ne coopère pas (section 4.5.1.3), cela signifie que l'autorité compétente principale ne sera pas en mesure d'examiner ses observations. Dans de tels cas, l'autorité compétente principale doit déterminer s'il existe des préoccupations étayées sur la base de toute autre donnée pertinente disponible ([55]).

Cela inclut tous les autres éléments de preuve recueillis au cours de l'évaluation initiale de l'autorité et au cours de la phase préliminaire des enquêtes, y compris les recherches documentaires et les éléments de preuve provenant d'autres parties prenantes. Le défaut de coopération constitue en principe un élément de preuve pertinent (section 4.8.1.1).

### 4.5.2. *Demander des informations à d'«autres fournisseurs de produits», à d'autres parties prenantes et à une enquête plus approfondie*

Le cas échéant, l'autorité compétente principale peut également demander des informations à d'«autres fournisseurs de produits» ([56]). Il s'agit notamment des fabricants de produits situés en amont de la chaîne d'approvisionnement qui peuvent avoir été impliqués dans le travail forcé présumé ou qui peuvent avoir des informations sur des fournisseurs ou des fabricants présumés impliqués dans le travail forcé, mais qui n'ont pas de lien direct avec le marché de l'Union.

([51]) Voir la section 6 des présentes lignes directrices.
([52]) Article 15, paragraphe 1, du règlement.
([53]) Article 17, paragraphe 1, du règlement.
([54]) Articles 41 et 48 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
([55]) Article 17, paragraphe 4, du règlement.
([56]) Article 17, paragraphe 1, du règlement.

L'autorité compétente principale peut également demander des informations à d'autres parties prenantes concernées ([57]), telles que les pétitionnaires, les travailleurs concernés, les syndicats, les entreprises participant à la logistique des produits faisant l'objet de l'évaluation, d'autres autorités publiques (par exemple, celles qui poursuivent les infractions liées à la lutte contre la traite des êtres humains) et les communautés représentant les groupes de victimes concernés.

L'autorité compétente principale doit appliquer des garanties adéquates pour protéger la confidentialité et la sécurité des parties prenantes qu'elle contacte, y compris l'identité des travailleurs concernés et des victimes potentielles du travail forcé. Dans la mesure du possible, elle devrait orienter les victimes potentielles vers les organismes nationaux compétents [par exemple, les mécanismes nationaux d'orientation établis en vertu de la législation relative à la lutte contre la traite des êtres humains (section 4.10.1)].

#### 4.5.3. *Évaluation et conclusion de la phase préliminaire d'une enquête*

##### 4.5.3.1. Conclusion sur les préoccupations étayées

L'autorité compétente principale doit, sur la base de toutes les informations recueillies, déterminer s'il existe une «préoccupation étayée» que l'interdiction du travail forcé ait été violée par les opérateurs économiques faisant l'objet de l'évaluation, et donc s'il y a lieu d'ouvrir une enquête ([58]).

L'autorité compétente principale dispose d'un délai de 30 jours ouvrables à compter de la date de réception des informations communiquées par les opérateurs économiques faisant l'objet de l'évaluation pour parvenir à sa conclusion ([59]). Si plusieurs opérateurs économiques ont été contactés, ce délai de 30 jours commencera à courir le lendemain de la date de réception des réponses de tous les opérateurs économiques contactés.

«Préoccupation étayée»: une indication raisonnable, basée sur des informations objectives, factuelles et vérifiables, pour la Commission ou les autorités compétentes de suspecter qu'il est probable qu'un produit soit issu du travail forcé ([60]). Les informations objectives et vérifiables sont des informations étayées par des éléments de preuve et fondées sur des sources fiables. Pour les types d'éléments de preuve pertinents, voir la section 4.8.1.1.

Afin de protéger la confidentialité d'une éventuelle procédure pénale, lorsqu'une préoccupation étayée est établie, l'autorité compétente principale d'un État membre souhaitant ouvrir une enquête formelle devrait d'abord contacter les autorités chargées d'enquêter sur les infractions liées à la traite des êtres humains (section 4.10.2), en vue de coordonner le calendrier et d'évaluer l'effet éventuel de cette enquête sur les procédures pénales en cours. Les enquêtes et les décisions au titre du règlement ne sont pas subordonnées à une enquête pénale.

##### 4.5.3.2. Conclusion concernant l'absence de préoccupations étayées et la possibilité pour les opérateurs économiques de répondre aux préoccupations

Si, compte tenu de toutes les informations recueillies, les préoccupations de l'autorité compétente principale ne constituent pas une préoccupation étayée quant à la violation de l'interdiction du travail forcé, ou si les raisons de cette préoccupation ont été éliminées, elle ne doit pas ouvrir d'enquête et doit en informer l'opérateur économique ([61]). Lorsque l'opérateur économique démontre, dans le délai de 30 jours, qu'il prend des mesures appropriées pour remédier à la situation de travail forcé, l'autorité compétente principale peut décider d'accorder aux opérateurs économiques concernés un délai raisonnable pour mener à bien ces mesures et mettre fin au travail forcé, compte tenu, *entre autres*, de la complexité du processus, de la faisabilité de mettre fin au travail forcé, du nombre de parties prenantes concernées, ainsi que de la taille et des ressources des opérateurs économiques concernés ([62]).

L'autorité compétente principale doit conclure, après ce délai raisonnable, si les mesures ont atteint leur objectif et, partant, si elle a effectivement des préoccupations étayées.

Dans certains cas, il peut s'avérer irréaliste de s'attaquer aux risques de travail forcé dans un court laps de temps. Cela est particulièrement vrai dans la plupart des cas de travail forcé imposé par l'État, étant donné que l'opérateur économique dispose d'un effet de levier limité pour éliminer les politiques de l'État qui le sous-tendent. Dans de tels cas, le désengagement responsable peut être le seul moyen disponible de lutter contre le travail forcé dans le processus de production (section 6.4.3).

([57]) Article 17, paragraphe 1, du règlement.
([58]) Article 17, paragraphe 3, du règlement.
([59]) Article 17, paragraphe 3, du règlement.
([60]) Article 2, paragraphe 16, du règlement.
([61]) Article 17, paragraphe 5, du règlement.
([62]) Considérant 44 du règlement.

### 4.6. **Enquêtes**

Si l'autorité compétente principale estime qu'il existe une «préoccupation étayée» que l'interdiction du travail forcé ait été violée par les opérateurs économiques faisant l'objet de l'évaluation, elle doit ouvrir une enquête ([63]).

L'autorité compétente principale doit fournir aux opérateurs économiques faisant l'objet d'une enquête des informations pertinentes sur le processus d'enquête et les conséquences possibles de l'enquête (section 4.6.1). Au cours de cette phase, l'autorité compétente principale a le pouvoir de recueillir des informations supplémentaires pertinentes pour son évaluation, y compris, dans des situations exceptionnelles, au moyen d'inspections sur le terrain (section 4.6.3).

Les enquêtes menées au titre du règlement sont sans préjudice d'éventuelles procédures pénales en vertu de la législation européenne ou nationale en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

#### 4.6.1. *Droit de l'opérateur économique d'être informé et d'être entendu*

Une fois que l'autorité compétente principale a décidé d'ouvrir l'enquête, elle dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour fournir à l'opérateur économique les informations indiquées ci-dessous.

— L'ouverture de l'enquête et les conséquences possibles ([64]), y compris les conséquences découlant du défaut de coopération et les éventuelles ordonnances d'interdiction et de mise hors circuit.

— Les produits ou parties de produits faisant l'objet de l'enquête et d'autres informations pertinentes, telles que les sites de production concernés. Si des produits supplémentaires sont ajoutés à un stade ultérieur de l'enquête, l'opérateur économique devrait en être dûment informé et disposer d'un délai suffisant pour répondre aux allégations relatives à ces produits supplémentaires.

— Les motifs de l'enquête, à moins que la communication de ces informations puisse compromettre le résultat, par exemple le risque de disparition des éléments de preuve ou le risque pour les victimes potentielles. Lors de la motivation, la confidentialité et la sécurité des parties prenantes doivent être protégées.

— Le droit de l'opérateur économique de présenter des observations dans un délai donné, y compris toute information pertinente non fournie au cours de la phase préliminaire ou des informations sur des mesures plus récentes visant à lutter contre le travail forcé en ce qui concerne les produits faisant l'objet de l'enquête. Le droit de l'opérateur économique d'être entendu est un aspect essentiel de l'enquête ([65]).

#### 4.6.2. *Demandes d'informations auprès des opérateurs économiques*

Comme lors de la phase préliminaire, l'autorité compétente principale peut demander des informations aux opérateurs économiques faisant l'objet de l'enquête au cours de la procédure formelle d'examen (voir sections 4.5.1 et 4.7). Une liste indicative de ces informations figure à la section 4.7.

L'autorité compétente principale fixe un délai à 30 jours ouvrables au minimum et à 60 jours ouvrables au maximum pour la présentation des informations demandées. Les opérateurs économiques peuvent demander une prolongation s'ils fournissent une raison valable pour cette prolongation. Cette demande de prolongation doit être dûment évaluée par l'autorité compétente principale, en tenant compte des circonstances de l'espèce, y compris de la taille et des ressources économiques de l'opérateur économique concerné, par exemple si l'opérateur économique est une PME ([66]).

#### 4.6.3. *Prise de contact avec d'autres parties prenantes concernées et inspections sur le terrain*

Comme lors de la phase préliminaire, l'autorité compétente principale peut également, au cours de l'enquête, recueillir des informations auprès d'autres parties prenantes concernées ([67]).

L'autorité compétente principale peut effectuer des inspections sur le terrain ([68]) afin de confirmer ou de réfuter les éléments de preuve déjà recueillis et de recueillir des éléments de preuve supplémentaires. Ces éléments de preuve peuvent être à charge et à décharge.

([63]) Article 18 du règlement.
([64]) Article 18, paragraphe 1, du règlement.
([65]) Article 16, paragraphe 2, et considérant 68 du règlement.
([66]) Article 18, paragraphe 4, du règlement.
([67]) Article 18, paragraphe 5, du règlement.
([68]) Article 19 du règlement.

#### 4.6.3.1. Inspections effectuées par les autorités compétentes au sein de l'UE

Les autorités compétentes principales des États membres peuvent, au cours de la phase préliminaire ou au cours d'une enquête formelle, effectuer des inspections sur leur territoire, lorsqu'elles les jugent nécessaires et proportionnées, conformément au droit de l'Union et à leur législation nationale. Les autorités compétentes principales peuvent également demander la coopération d'autres autorités nationales telles que les autorités du travail, les autorités sociales, les autorités sanitaires ou les autorités fiscales. En fonction du cadre législatif national et des autorisations judiciaires pertinentes, cela peut inclure la possibilité de procéder à des inspections inopinées des locaux commerciaux et de copier ou saisir des documents.

Les autorités compétentes principales doivent coopérer avec les autres autorités du même État membre qui enquêtent sur des affaires similaires (par exemple, les inspections du travail, les services répressifs dans le cadre de l'application de la législation européenne ou nationale en matière de lutte contre la traite des êtres humains). Tel est notamment le cas lorsque les autres autorités ont pu, dans ce contexte, effectuer des contrôles inopinés dans les locaux professionnels des opérateurs économiques.

#### 4.6.3.2. Inspections effectuées par la Commission en dehors du territoire de l'UE

En tant qu'autorité compétente principale dans les cas de travail forcé en dehors du territoire de l'Union, la Commission peut, dans des circonstances exceptionnelles, procéder à tous les contrôles et inspections nécessaires, avec le consentement des opérateurs économiques et des gouvernements de pays tiers concernés ([69]). Le refus de donner son consentement peut être considéré comme un défaut de coopération compte tenu des circonstances factuelles et juridiques de l'espèce.

### 4.6.4. *Confidentialité des enquêtes*

Toutes les informations non publiques recueillies au cours de la procédure d'enquête ne doivent être utilisées qu'aux fins de l'application du règlement, sauf prescription contraire du droit de l'Union ou du droit national conforme au droit de l'Union ([70]). Par exemple, si un comportement criminel suspect est détecté, les autorités répressives ou judiciaires doivent en être informées.

Les informations recueillies à n'importe quel stade de la procédure d'enquête auprès des opérateurs économiques et d'autres parties prenantes, y compris leur identité, doivent être traitées de manière confidentielle, sauf indication contraire. Cela signifie que la Commission et les autorités compétentes ne doivent en principe pas divulguer ces informations à des tiers ni leur donner accès. Il s'agit de protéger les victimes, les pétitionnaires, les lanceurs d'alerte, les secrets d'affaires et d'autres données sensibles. Les autorités compétentes sont encouragées à demander conseil à d'autres organismes et agences publics ayant de l'expérience en matière de bonnes pratiques pour préserver la sécurité et la confidentialité de ces données.

Toutefois, dans le cas des opérateurs économiques pour lesquels une décision établissant une violation de l'interdiction des produits issus du travail forcé a été adoptée, leur identité et celle des fournisseurs et fabricants de produits concernés peuvent être divulguées dans la décision si cela est nécessaire pour identifier le produit interdit ([71]).

### 4.6.5. *Issue de l'enquête* ([72])

Après avoir pris la mesure formelle d'ouvrir une enquête, l'autorité compétente principale doit établir s'il y a eu ou non violation de l'interdiction du travail forcé. Elle doit donc soit adopter une décision constatant une violation de l'interdiction (section 4.8), soit clore l'enquête dans un «délai raisonnable» qui ne devrait pas, en principe, dépasser neuf mois à compter de la date à laquelle elle a ouvert l'enquête.

Si l'autorité compétente principale ne peut établir une violation de l'interdiction du travail forcé, elle doit clore l'enquête et en informer les opérateurs économiques. Elle doit également informer les autres autorités compétentes et, le cas échéant, la Commission, par l'intermédiaire du module «Travail forcé» de l'ICSMS. La clôture de l'enquête n'empêche pas l'ouverture d'une nouvelle enquête sur les mêmes produits et opérateurs économiques si de nouvelles informations apparaissent, et elle reste sans préjudice des enquêtes pénales en cours ou futures sur la même question.

([69]) Article 19, paragraphe 3, du règlement.
([70]) Article 32, paragraphes 1 et 2, du règlement.
([71]) Article 20 et article 22, paragraphe 1, point c), du règlement.
([72]) Article 20 du règlement.

4.7. **Coopération des opérateurs économiques avec les autorités compétentes et informations pouvant être demandées**

À tout stade de la procédure d'enquête, l'autorité compétente principale est habilitée à demander des informations aux opérateurs économiques qui mettent les produits soumis à évaluation à disposition sur le marché de l'Union et, le cas échéant, aux fournisseurs de produits établis en dehors du territoire de l'Union ([73]). Cela peut inclure des informations: a) sur leurs actions visant à déceler, prévenir, réduire, supprimer les risques de travail forcé ou y apporter réparation dans leurs activités et leurs chaînes d'approvisionnement en ce qui concerne ces produits; b) sur les conditions de travail sur le lieu du travail forcé présumé, où les produits ont été fabriqués ou d'où ils sont originaires; et c) sur les produits soumis à évaluation.

Les opérateurs économiques doivent coopérer pleinement à la procédure d'enquête. Cela signifie: a) participer de manière constructive à l'enquête; b) fournir toutes les informations demandées; c) veiller à ce que les informations fournies soient exactes, utiles, pertinentes et complètes; et d) fournir les informations dans le délai imparti. Il s'agit non seulement d'une obligation légale, mais aussi du meilleur moyen de répondre aux préoccupations de l'autorité compétente principale et d'éviter ainsi l'ouverture d'une enquête ou la conclusion, dans le cadre d'une enquête, que l'interdiction du travail forcé a été violée. Tout défaut de coopération (section 4.8.2.14.8.2.1 aura des conséquences négatives pour les opérateurs économiques faisant l'objet de l'enquête.

Si les opérateurs économiques rencontrent des retards inévitables ou des difficultés insurmontables dans la collecte des informations demandées, ils doivent en informer de manière proactive l'autorité compétente principale dès que possible avant l'expiration des délais. Lorsque les opérateurs économiques faisant l'objet de l'évaluation sont des PME, ils peuvent demander l'aide d'un point de contact national dans un État membre concerné sur la manière de dialoguer avec l'autorité compétente principale.

Afin de garantir une communication efficace avec les autorités compétentes principales, les opérateurs économiques sont encouragés à désigner une personne de contact ou un service spécifique au sein de leur entreprise pour gérer ces interactions.

Les sections 4.7.1, 4.7.2 et 4.7.3 contiennent des listes illustratives, mais non exhaustives, d'exemples des types d'informations que l'autorité compétente principale pourrait demander au cours de la procédure d'enquête. L'autorité compétente principale devrait examiner attentivement quelles informations demander en fonction des spécificités du cas et des éléments mentionnés à la section 4.5.1.1. Les opérateurs économiques sont libres de fournir d'autres informations qu'ils jugent appropriées ou nécessaires pour dissiper les craintes de violation de l'interdiction du travail forcé. La liste ne classe pas les informations par ordre d'importance. Alors que l'autorité compétente principale est tenue d'examiner et, le cas échéant, de prendre en considération les informations fournies, la fourniture de ces informations ne garantit pas la décharge de l'opérateur économique ou que le produit ne fera pas l'objet d'une décision d'interdiction.

4.7.1. *Exemples d'informations sur les mesures prises par l'opérateur économique pour déceler, prévenir, réduire, supprimer les risques de travail forcé ou y apporter réparation*

— Politiques d'entreprise, codes de conduite, documents de gouvernance, responsabilités de supervision de la direction;

— matériel de formation destiné à la direction, aux employés et aux fournisseurs;

— politiques en matière de marchés publics, codes de conduite des fournisseurs, clauses contractuelles relatives à l'interdiction du travail forcé, et intégration et suivi des fournisseurs;

— évaluations sectorielles des risques;

— documents attestant la mise en place de mesures préventives;

— documents attestant la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes;

— documents attestant la participation à des systèmes de certification multipartites ou sectoriels;

— engagement et consultation des parties prenantes et des titulaires de droits avec les organisations non gouvernementales, les syndicats et les communautés;

— rapports sur les efforts de vigilance entrepris, y compris ceux menés conformément à la législation nationale et européenne applicable;

— plans de mesures correctives et évaluations des performances;

— rapports d'audit indépendants de tiers.

([73]) Article 17, paragraphes 1 et 2, et article 18, paragraphe 3, du règlement.

4.7.2. *Exemples d'informations sur les conditions de travail sur le site du travail forcé présumé*

— Transcriptions des entretiens avec les travailleurs et témoignages écrits;

— audits sociaux;

— photos/vidéos des conditions de travail et/ou des dortoirs;

— notes de conversations et copies de messages et de courriers électroniques;

— liste des travailleurs, accords/contrats de travail, fiches de paie et documents financiers;

— résultats d'enquêtes menées (par exemple par des syndicats ou des représentants des travailleurs sur les conditions de travail);

— informations sur la réparation attestant la satisfaction des travailleurs, l'indemnisation, les mesures correctives et de prévention.

4.7.3. *Exemples d'informations sur le produit présumé enfreindre l'interdiction du travail forcé* ([74])

4.7.3.1. Identification du produit

— Informations recueillies à l'aide d'outils de traçabilité et de données relatives au commerce, aux douanes et à l'expédition;

— résultats des essais en laboratoire, y compris les essais isotopiques;

— description, nom ou marque du produit, exigences spécifiques prévues par le droit de l'Union pour l'identification du produit, telles que les codes SH, les codes NC, le type, la référence, le modèle, le numéro de lot ou de série apposés sur le produit ou figurant sur l'emballage ou dans un document accompagnant le produit, ou l'identifiant unique du passeport numérique de produit;

— preuves de la traçabilité du produit (c'est-à-dire les certificats de chaîne de contrôle, les données relatives à la traçabilité des matières premières);

— documentation établissant un lien entre le produit fini et sa matière première;

— factures de matériaux, en particulier lorsqu'elles sont pertinentes pour déterminer la part de composants ou de parties du produit potentiellement issus du travail forcé;

— certificats d'origine des sites dont les produits sont originaires;

— quantité ou volume et valeur des produits concernés (par exemple, le total des unités produites, importées ou mises sur le marché de l'Union au cours de la période pertinente);

— informations sur l'inventaire et les lieux de distribution et de stockage, y compris pour les ventes à distance, au sein de l'Union.

4.7.3.2. Structure de la chaîne d'approvisionnement et acteurs

— Description de la chaîne d'approvisionnement, couvrant les principales étapes de la production, de la fabrication ou de l'exploitation minière;

— liste des fabricants, producteurs et fournisseurs en ce qui concerne les principales étapes de production, y compris les données suivantes pour chacune d'entre elles: le nom, la raison sociale ou la marque déposée, les coordonnées, le numéro d'identification unique dans le pays où ils sont établis et, le cas échéant, leur numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI);

— cartes de la chaîne d'approvisionnement couvrant les différents niveaux et sous-niveaux et indiquant les fournisseurs directs et indirects;

— informations sur les structures de propriété et les relations entre les fournisseurs et l'opérateur économique et tout intermédiaire tiers (par exemple filiale, entreprise commune, contractant indépendant);

— rôles des entités concernées, y compris les chargeurs et les exportateurs;

— déclarations sous serment des opérateurs économiques intervenant dans le processus de production.

([74]) Article 17, paragraphe 1, et article 18, paragraphe 3, du règlement.

4.7.3.3. Informations relatives à l'installation et à la localisation

— Identification des sites et installations aux principales étapes d'extraction, de récolte, de production, de fabrication ou d'extraction (noms, adresses, entités d'exploitation);

— preuves de localisation à l'appui, lorsqu'elles sont disponibles, telles que l'imagerie satellitaire, les coordonnées GPS ou d'autres données de géolocalisation.

4.7.3.4. Enregistrements relatifs aux transactions et à la logistique

— Bons de commande;

— factures et reçus pour tous les fournisseurs;

— listes de colisage;

— relevés des paiements;

— registres d'inventaire du fournisseur et de l'acheteur, y compris les reçus des ports/entrepôts;

— documents d'expédition et de transport (manifestes, connaissements pour le transport aérien, maritime ou terrestre);

— registres d'importation/exportation.

4.7.3.5. Éléments de preuve relatifs à la production et aux capacités

— Injonctions de production;

— rapports sur la capacité de production de l'usine;

— éléments démontrant la cohérence entre les volumes d'intrants et les volumes de production du ou des produits extraits, récoltés, fabriqués, produits ou extraits.

### 4.8. **Décisions relatives aux violations de l'interdiction du travail forcé**

Si l'autorité compétente principale établit que les opérateurs économiques faisant l'objet de l'enquête ont violé l'interdiction du travail forcé, elle doit adopter une décision à cet effet. Cette décision doit contenir à la fois des éléments de procédure et des éléments de fond, y compris une interdiction de mettre les produits concernés sur le marché de l'Union (section 4.8.3). Toutes les décisions doivent être publiées sur le portail unique sur le travail forcé ([75]).

#### 4.8.1. *Établir une violation de l'interdiction du travail forcé*

4.8.1.1. Niveau de preuve et type de preuve requis

Il incombe à l'autorité compétente principale d'établir une violation de l'interdiction du travail forcé. À cette fin, elle doit fournir des éléments de preuve crédibles montrant i) que le travail forcé a été utilisé pour fabriquer les produits faisant l'objet de l'enquête et ii) que les opérateurs économiques faisant l'objet de l'enquête ont mis ces produits à disposition sur le marché de l'Union ou les ont exportés à partir de l'Union ([76]).

Le niveau de preuve à retenir doit tenir compte de la nature administrative de l'interdiction du travail forcé prévue par le règlement. Par conséquent, les niveaux de preuve prévus par le droit pénal ne constituent pas un critère de référence pertinent.

Il peut s'avérer difficile d'apporter la preuve que des produits mis sur le marché ou mis à disposition dans l'Union, ou exportés à partir de l'Union, ont été fabriqués en recourant au travail forcé. Ainsi, il peut être difficile d'obtenir des preuves auprès des parties directement concernées (par exemple, par crainte de représailles), de réaliser des audits fiables ou d'obtenir des preuves directes de pratiques problématiques (par exemple, en raison d'un manque de documentation concernant la rémunération des travailleurs ou les frais de recrutement payés par les travailleurs). L'établissement d'une violation de l'interdiction du travail forcé nécessitera donc souvent une combinaison de différents types de preuves, y compris des preuves indirectes et circonstancielles.

([75]) Article 12, point f), du règlement.
([76]) Article 20, paragraphe 1, du règlement.

Voici quelques exemples d'éléments de preuve qui peuvent être pris en considération aux fins d'établir une violation de l'interdiction du travail forcé:

— transcriptions des entretiens;

— témoignages écrits;

— rapports et documents provenant de mécanismes de gestion des plaintes existants au niveau de l'entreprise, de la communauté ou du secteur;

— audits sociaux. Cela exclut les audits sociaux réalisés dans des situations où les travailleurs sont menacés ou soumis à une surveillance et/ou à une supervision permanentes de la part de la direction, ou lorsque l'accès aux installations de production est limité, car celles-ci ne sont pas jugées crédibles;

— photos/vidéos des conditions de travail et/ou des dortoirs;

— notes de conversations et copies de messages et de courriers électroniques;

— accords/contrats de travail, fiches de paie et documents financiers;

— documents et registres de la société, et déclarations publiques;

— imagerie satellitaire et géolocalisation des installations;

— résultats des essais en laboratoire, y compris les essais isotopiques;

— informations recueillies à l'aide d'outils de traçabilité et de données relatives au commerce, aux douanes et à l'expédition;

— rapports publics, recherches et publications;

— études et analyses internes, statistiques;

— articles de presse;

— résultats d'enquêtes menées (par exemple par des syndicats ou des représentants des travailleurs sur les conditions de travail);

— recherche documentaire et analyse de sources ouvertes (par exemple, de documents officiels ou de la propriété d'entreprises d'entités pertinentes);

— cartographie sectorielle des risques;

— informations concernant le produit faisant l'objet de l'enquête (section 4.7.3 réservée aux exemples);

— informations sur la traçabilité du produit (section 4.7.3). L'absence totale ou l'incapacité totale de fournir des informations sur la traçabilité lorsqu'un produit, une matière première ou un composant peut avoir été mélangé à un produit, une matière première ou un composant présentant un risque élevé de travail forcé peut avoir une incidence négative sur l'évaluation globale des éléments de preuve;

— documents des organismes publics indiquant les programmes de travail forcé imposés par l'État (dispositions législatives, documents stratégiques, rapports, instructions administratives ou mandats institutionnels);

— informations indiquant la participation d'un opérateur économique ou fournisseur concerné à des programmes de travail forcé imposés par l'État.

#### 4.8.1.2. Évaluation des éléments de preuve dans les cas de travail forcé imposé par l'État

En cas de travail forcé imposé par l'État, l'autorité compétente principale doit établir i) que le travail forcé est imposé par des autorités de l'État, des agents agissant pour le compte d'autorités de l'État ou des organisations ayant une autorité équivalente à celle de l'État dans une zone géographique donnée et ii) que le produit faisant l'objet de l'enquête est lié à cette pratique d'imposition du travail forcé ou à cette zone géographique. Il convient d'appliquer des indicateurs de risque et des définitions spécifiques au travail forcé imposé par l'État ([77]). La liste figurant à la section 4.8.1.1 est toujours pertinente, bien que la crédibilité de certains types de preuves doive être soigneusement évaluée à la lumière de la contrainte systémique et de l'opacité dans le cadre desquelles le travail forcé imposé par l'État a lieu. Par exemple, les audits sociaux réalisés dans des zones géographiques touchées par le travail forcé imposé par l'État a lieu ne devraient pas être considérés comme des preuves crédibles dans la mesure où ils ne sont pas menés sans un accès illimité aux installations concernées et sans la capacité des travailleurs à parler librement et sans surveillance.

En outre, en raison de sa nature systémique, il est peu probable que le travail forcé imposé par l'État ne se produise que dans des cas spécifiques dans une zone géographique particulière. Par conséquent, les éléments de preuve relatifs au travail forcé imposé par l'État dans une zone géographique donnée recueillis dans le cadre d'une affaire dans laquelle l'autorité compétente principale a établi une violation de l'interdiction du travail forcé revêtiront une grande importance dans d'autres affaires concernant la même région.

### 4.8.2. *Établissement d'une violation en cas de défaut de coopération*

Si un opérateur économique ou une autorité publique ne coopère pas à une enquête et empêche ainsi l'autorité compétente principale de recueillir des éléments de preuve factuels ou autres auprès d'eux, l'autorité compétente principale doit établir une violation de l'interdiction du travail forcé sur la base des éléments disponibles ([78]). L'objectif de cette disposition est de garantir que le règlement puisse encore être appliqué efficacement même lorsque les opérateurs économiques ou les autorités publiques ne coopèrent pas. Voici des exemples de défaut de coopération ([79]):

— refus de fournir les informations demandées sans justification valable;

— absence de communication des informations demandées dans le délai fixé sans justification valable;

— fourniture d'informations incomplètes, trompeuses ou erronées, ou d'une quantité importante de renseignements dénués de pertinence, dans le but de faire obstruction à l'enquête;

— toute autre action de l'opérateur économique ou d'une autorité publique entravant l'enquête, y compris lorsque le risque de travail forcé imposé par l'État est décelé au cours de la procédure d'enquête. Cela s'applique également aux inspections sur le terrain.

Lors de l'évaluation du défaut de coopération, une attention particulière doit être accordée à la taille et aux ressources des opérateurs économiques et à leur capacité à fournir les informations complètes requises.

#### 4.8.2.1. Normes en matière de preuve en cas de défaut de coopération

En cas de défaut de coopération, y compris dans le cas du travail forcé imposé par l'État, les violations de l'interdiction du travail forcé doivent encore être prouvées sur la base de preuves crédibles. Toutefois, étant donné qu'il est généralement possible d'obtenir moins ou pas d'informations crédibles directement auprès de l'opérateur économique ou de l'autorité publique, les éléments de preuve provenant d'autres sources d'information recueillies au cours de la procédure d'enquête ainsi que les éléments de preuve indirects et circonstanciels jouent un rôle important en cas de défaut de coopération. Comme indiqué à la section 4.5.1.3, le défaut de coopération constitue en principe une preuve qui, combinée aux éléments de fait et de droit disponibles susmentionnés, constituerait, en général, une base suffisante pour établir une violation.

([77]) Voir OIT (2025), ILO indicators of forced labour (Indicateurs de l'OIT sur le travail forcé), et chapitre 9 de l'OIT (2024), Hard to see, harder to count (Difficiles à voir, encore plus difficiles à compter).
([78]) Article 20, paragraphe 2, du règlement.
([79]) Article 20, paragraphe 2, du règlement.

4.8.3. *Contenu de la décision*

Les décisions établissant une violation de l'interdiction des produits issus du travail forcé doivent comporter les informations mentionnées ci-dessous ([80]):

— Une interdiction générale de mettre les produits concernés sur le marché de l'Union ou de les mettre à disposition sur le marché de l'Union et de les exporter ([81]), détaillant les produits spécifiques à interdire, une description des conclusions de l'enquête et les informations dont les autorités douanières ont besoin pour identifier le produit ou les opérateurs économiques cités.

Sur la base du libellé de l'article 3 du règlement et de son objectif ([82]), l'interdiction porte sur un ou plusieurs produits et a une portée générale. Dès lors, elle s'applique non seulement aux opérateurs économiques cités dans cette décision, mais également à tout autre opérateur économique qui met sur le marché ou met à disposition de tels produits sur le marché de l'Union ou les exporte. Une application générale est nécessaire pour éviter le contournement, qui se produirait si l'interdiction ne s'appliquait qu'aux opérateurs économiques qui sont les destinataires directs de l'enquête. Par conséquent, la portée étendue de la décision établissant une violation de l'interdiction des produits issus du travail forcé repose sur le principe d'effectivité, qui exige que les règles de l'Union soient interprétées d'une manière qui garantisse leur plein effet dans la pratique ([83]), et qui est conforme à l'interprétation large des règles visant à protéger les droits fondamentaux.

— **Un ordre de retrait des produits faisant l'objet de l'interdiction générale** ([84])

Compte tenu de l'application générale de l'interdiction, les produits faisant l'objet d'une décision doivent être retirés du marché de l'Union. Lorsque les autorités de surveillance du marché détectent la présence de tels produits sur le marché de l'Union, elles doivent prendre des mesures sans tarder pour garantir leur retrait.

Dans la décision établissant une violation de l'interdiction des produits issus du travail forcé elle-même, l'injonction de retrait spécifique est expressément adressée aux opérateurs économiques concernés qui ont fait l'objet d'une enquête. Ceux-ci doivent retirer du marché de l'Union tous les produits interdits déjà mis sur le marché ou mis à disposition et supprimer les contenus de toute interface en ligne répertoriant les produits interdits (section 5.1.1.1). Cette obligation de retrait ne s'applique pas aux produits qui ont déjà atteint les utilisateurs finaux.

— **Un ordre de mise hors circuit des produits ou des parties remplaçables du produit faisant l'objet de l'interdiction générale** ([85])

La décision établissant une violation de l'interdiction des produits issus du travail forcé comporte également une ordonnance de mise hors circuit, qui s'adresse expressément aux opérateurs économiques ayant fait l'objet de l'enquête. L'article 25 du règlement prescrit le mode de mise hors circuit. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que les opérateurs économiques ne tirent pas de profit économique de la mise hors circuit du produit de manière directe ou indirecte.

Si la décision interdit une partie spécifique d'un produit et que cette partie est remplaçable, les opérateurs économiques concernés doivent avoir la possibilité de l'extraire et de la remplacer dans un délai raisonnable. La partie doit ensuite être mise hors circuit conformément aux principes énoncés ci-dessus et remplacée par une autre partie qui a été produite sans recours au travail forcé. Une fois que les opérateurs économiques démontrent que (certains) des produits faisant l'objet de la décision sont exempts de travail forcé, ils peuvent les mettre sur le marché de l'Union ou exporter ces produits étant donné qu'ils ne sont plus couverts par la décision (section 4.9).

([80]) Article 20, paragraphes 4 et 5, et article 22, paragraphe 1, du règlement. Il convient de noter que l'article 22, paragraphe 2, du règlement prévoit l'adoption d'un acte d'exécution visant à préciser le contenu des décisions.
([81]) Article 20, paragraphe 4, point a), du règlement.
([82]) Considérant 5 du règlement.
([83]) Affaire 33/76, *Rewe-Zentralfinanz eG* et *Rewe-Zentral AG contre Landwirtschaftskammer für das Saarland*, Recueil 1976, p. 1989, point 5.
([84]) Article 20, paragraphe 4, point b), du règlement.
([85]) Article 20, paragraphe 4, point c), et article 25 du règlement.

— **Autres éléments de la décision**

La décision doit également prévoir un délai raisonnable dans lequel les opérateurs économiques doivent se conformer aux injonctions ([86]). Ce délai doit être d'au moins 30 jours ouvrables pour les marchandises non périssables et de 10 jours ouvrables pour les marchandises périssables, à compter de la date de notification de la décision. Lorsqu'elle fixe le délai, l'autorité compétente doit tenir compte de la taille et des ressources économiques de l'opérateur économique, y compris s'il s'agit d'une PME, de la part ou de la partie du produit issus du travail forcé et de son caractère remplaçable, ainsi que des circonstances spécifiques de l'espèce.

Enfin, la décision contient des informations sur la possibilité de demander à l'autorité compétente de la réexaminer ou de la retirer (sections 4.9.1 et 4.9.2) et sur les possibilités de recours contre celle-ci devant la juridiction compétente (par exemple, la possibilité ou non d'un recours, le type de recours disponible et les délais applicables) (section 4.9.3).

4.8.4. *Chaînes d'approvisionnement d'importance stratégique ou critique pour l'UE* ([87])

Si des produits font partie d'une chaîne d'approvisionnement d'importance stratégique ou critique pour l'Union, l'autorité compétente principale peut, afin d'éviter de perturber le marché unique, décider de ne pas ordonner leur mise hors circuit, mais d'exiger des opérateurs économiques, à leurs propres frais, qu'ils retiennent les produits pendant une période déterminée. Au cours de cette période, les produits ne peuvent pas être mis sur le marché et l'opérateur économique doit éliminer le travail forcé identifié. Lorsqu'elle prend une telle décision, l'autorité compétente principale devrait examiner, entre autres, la faisabilité de l'élimination du travail forcé et la volonté de l'opérateur économique de le faire.

Le délai prévu doit être proportionné et ne pas excéder ce qui est nécessaire pour éliminer le travail forcé. Si l'opérateur économique démontre qu'il l'a fait dans le délai imparti, l'autorité doit retirer sa décision pour l'avenir et autoriser la remise sur le marché des produits, y compris ceux qui avaient été retenus. Dans le cas contraire, l'opérateur économique doit mettre hors circuit les produits.

S'il appartient à l'autorité compétente principale d'évaluer l'importance stratégique ou critique des produits pour l'Union, elle devra tenir compte des actes législatifs pertinents de l'Union, en particulier:

— la liste des secteurs figurant dans le règlement pour une industrie «zéro net» ([88]);

— la recommandation de la Commission relative aux domaines technologiques critiques pour la sécurité économique de l'Union ([89]) et la communication conjointe sur le renforcement de la sécurité économique de l'UE ([90]);

— les produits énumérés dans le règlement sur les matières premières critiques ([91]);

— le plan d'action RESourceEU ([92]).

Afin de garantir une approche cohérente en ce qui concerne l'importance stratégique, les autorités compétentes des États membres devraient solliciter l'avis de la Commission.

([86]) Article 22, paragraphe 1, point b), du règlement.
([87]) Article 20, paragraphe 5, et considérant 48 du règlement.
([88]) Annexe du Règlement (UE) 2024/1735 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relatif à l'établissement d'un cadre de mesures en vue de renforcer l'écosystème européen de la fabrication de produits de technologie «zéro net» et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (JO L, 2024/1735, 28.6.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1735/oj).
([89]) Recommandation (UE) 2023/2113 de la Commission du 3 octobre 2023 relative aux domaines technologiques critiques pour la sécurité économique de l'Union en vue d'une évaluation approfondie des risques avec les États membres (JO L, 2023/2113, 11.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2023/2113/oj).
([90]) JOIN(2025) 977 final du 3.12.2025.
([91]) Annexe II du Règlement (UE) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020 (JO L, 2024/1252, 3.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1252/oj).
([92]) COM(2025) 945 final – plan d'action RESourceEU. Accélérer notre stratégie sur les matières premières critiques afin de nous adapter à une nouvelle réalité, 3.12.2025.

### 4.9. **Réexamen des décisions et recours**

Les décisions peuvent faire l'objet de demandes de réexamen (section 4.9.1), de demandes de retrait après mise en conformité avec la décision (section 4.9.2) et de recours (section 4.9.3).

#### 4.9.1. *Demandes de réexamen d'une décision* ([93])

Les opérateurs économiques auxquels une décision établissant une violation de l'interdiction des produits issus du travail forcé est explicitement adressée et ceux qui prouvent par ailleurs qu'ils sont directement et individuellement concernés peuvent demander un réexamen de la décision à tout moment.

Les opérateurs économiques peuvent demander une modification de la portée de la décision ou son retrait pour l'avenir, mais uniquement sur la base de nouvelles informations substantielles qui n'ont pas été portées à l'attention de l'autorité compétente principale au cours de l'enquête et à condition que l'opérateur économique ait éliminé le travail forcé.

L'autorité compétente principale qui a initialement pris la décision doit prendre une décision sur la demande dans un délai de 30 jours ouvrables. En vertu du principe de bonne administration ([94]), de telles décisions doivent être dûment motivées. Toutefois, les demandes manifestement irrecevables ou manifestement infondées peuvent être rejetées sommairement.

Si la demande est jugée fondée, elle peut entraîner une modification de la portée d'une décision ou son retrait pour l'avenir. Si une décision est retirée, l'autorité compétente principale doit en informer les opérateurs économiques qui sont les destinataires exprès de la décision et, le cas échéant, tout autre opérateur économique individuellement et directement concerné. Elle doit également retirer la décision du portail unique sur le travail forcé.

#### 4.9.2. *Demander le retrait d'une décision relative à la conformité et aux informations à fournir par les opérateurs économiques*

Si un opérateur économique s'est conformé à une décision, il peut demander le retrait de cette décision pour l'avenir, c'est-à-dire avec effet à compter de ce moment. La demande de l'opérateur économique doit être fondée et doit démontrer i) qu'il s'est conformé à la décision (section 4.9.2.1) et ii) qu'il a, depuis l'adoption de la décision, éliminé le travail forcé de ses activités ou de sa chaîne d'approvisionnement en ce qui concerne les produits concernés (section 4.9.2.2).

##### 4.9.2.1. Informations démontrant la conformité

Pour démontrer le retrait effectif du produit, l'opérateur économique doit fournir la preuve du retrait, y compris l'identification du produit, les dates et le lieu du retrait, les documents attestant l'exécution (par exemple, le retrait des canaux de distribution et de vente, la confirmation du retrait auprès des distributeurs ou détaillants concernés, les registres d'inventaire indiquant les stocks retirés, les documents logistiques et la notification de surveillance du marché, le cas échéant).

Pour démontrer la mise hors circuit du produit ou, le cas échéant, la mise hors circuit de la pièce réalisée par travail forcé, les opérateurs économiques doivent présenter des informations sur le processus de mise hors circuit, y compris la preuve de l'enlèvement physique ou du remplacement de la pièce, la méthode utilisée et les certificats ou attestations provenant d'installations de mise hors circuit ou de recyclage autorisées.

##### 4.9.2.2. Informations démontrant l'élimination du travail forcé

Pour démontrer que le travail forcé a été éliminé de leurs activités ou de leur chaîne d'approvisionnement en ce qui concerne les produits concernés, l'opérateur économique doit fournir la preuve que les circonstances recensées dans la décision ne sont plus présentes. Ce faisant, l'opérateur économique devrait fournir des informations sur les mesures adoptées pour lutter contre le travail forcé ([95]), qui doivent être évaluées au regard des indicateurs de travail forcé recensés dans la décision établissant une violation de l'interdiction des produits issus du travail forcé ([96]). Ces éléments de preuve devraient inclure des mesures visant à prévenir la répétition du travail forcé après le retrait de la décision établissant une violation de l'interdiction des produits issus du travail forcé.

([93]) Article 21, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement.
([94]) Article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
([95]) Section 6.4.3.2.
([96]) Section 9.5 et orientations de l'OIT (référence aux orientations de l'OIT sur les indicateurs).

4.9.3. *Recours administratifs et juridictionnels contre une décision* ([97])

Les opérateurs économiques directement et individuellement concernés par une décision constatant la violation de l'interdiction du travail forcé ont le droit de former un recours contre la décision devant une juridiction en vue de contrôler la légalité formelle et/ou matérielle de la décision. Pour les décisions adoptées par la Commission, la Cour de justice de l'Union européenne (composée du Tribunal et de la Cour de justice) est compétente.

Si le recours est accueilli, l'autorité compétente principale doit en informer la Commission et toutes les autorités nationales compétentes au moyen du module «Travail forcé» de l'ICSMS. La Commission mettra à jour le portail sur le travail forcé en conséquence.

## 4.10. **Coordination et coopération en matière d'enquêtes et d'application de la législation**

Les autorités compétentes doivent se coordonner étroitement avec les autorités nationales compétentes ([98]) (sections 4.10.1 et 4.10.2). La Commission et les autorités compétentes doivent également coopérer étroitement et se prêter mutuellement assistance (section 4.10.3) afin de mettre en œuvre le règlement de manière cohérente, efficace et efficiente ([99]).

4.10.1. *Coordination entre les autorités nationales au sein d'un État membre*

Les enquêtes et les activités de contrôle de l'application au titre du règlement nécessitent l'utilisation d'une variété de compétences, de responsabilités et d'aptitudes à l'échelon national. Dans le même temps, la mise en œuvre du règlement peut conduire à la collecte d'informations et de connaissances pertinentes pour la mise en œuvre d'autres lois et politiques. Des mécanismes de coordination nationaux appropriés pour la mise en œuvre du règlement doivent donc:

— assurer un échange fluide d'informations entre les autorités nationales au sein d'un État membre, afin qu'elles puissent soutenir de manière efficace et efficiente leurs travaux respectifs sur la mise en œuvre du règlement et sur la mise en œuvre d'autres politiques et règles (par exemple, informer les autorités compétentes en matière de protection des victimes de la criminalité et de la traite des êtres humains);

— faciliter la coopération et créer des synergies en vue d'une mise en œuvre efficace et efficiente. Les autorités compétentes doivent pouvoir s'appuyer sur l'expertise, les pouvoirs et les tâches d'autres autorités nationales concernées qui peuvent contribuer aux enquêtes et à l'exécution des décisions établissant une violation de l'interdiction des produits issus du travail forcé. Ces pratiques incluent:

    — les inspections du travail;

    — l'application des lois;

    — les autorités chargées de la coordination de la lutte contre la traite des êtres humains et les mécanismes nationaux d'orientation ([100]);

    — les autorités de surveillance du marché;

    — les autorités douanières;

    — les autorités de contrôle à désigner en vertu de la directive (UE) 2024/1760 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, qui peuvent contribuer à vérifier les efforts de vigilance des opérateurs économiques soumis à ladite directive qui sont pertinents pour l'application du règlement;

    — les autorités fiscales, qui peuvent contribuer à l'application de sanctions;

    — d'autres autorités sectorielles (par exemple, les autorités chargées de la pêche).

([97]) Article 21, paragraphes 5 et 6, du règlement.
([98]) Article 5, paragraphe 6, du règlement.
([99]) Article 16 du règlement.
([100]) Celles-ci incluront les mécanismes nationaux d'orientation.

4.10.2. *Coordination avec les autorités répressives et interaction avec les procédures pénales*

Une coordination étroite entre les autorités compétentes et les autorités répressives et judiciaires traitant des aspects pénaux d'une affaire est essentielle, en particulier pour recueillir et évaluer les preuves dans les affaires de travail forcé ([101]) et garantir la confidentialité des enquêtes pénales. Les modalités pratiques de cette coopération dépendent des règles nationales (notamment celles qui soutiennent la mise en œuvre du règlement) et de l'interaction entre les procédures prévues par le règlement et le système judiciaire et pénal national.

Le règlement est directement applicable et poursuit un objectif différent de celui du droit pénal; il s'applique donc indépendamment du droit pénal national qui traite du travail forcé. Le règlement prévoit uniquement des procédures et mesures administratives: les enquêtes et les poursuites pénales (y compris dans le cadre de la législation relative à la lutte contre la traite des êtres humains) ne relèvent pas de son champ d'application. L'application du règlement ne nécessite pas une enquête pénale préalable ni, a fortiori, une condamnation pénale pour les mêmes faits.

Une affaire de travail forcé peut donner lieu à la fois à une affaire pénale et à une enquête au titre du règlement, menées en parallèle, aboutissant à la fois à des décisions pénales et à des décisions administratives. L'application de l'interdiction du travail forcé ne devrait pas compromettre la conduite des enquêtes pénales.

Les autorités qui appliquent ces différents cadres doivent donc coopérer et veiller à ce que les enquêtes pénales et leur confidentialité ne soient pas compromises.

En cas d'enquête sur le travail forcé dans une affaire transfrontière, l'autorité principale devrait envisager de partager des informations par l'intermédiaire du réseau SIENA ([102]) afin de coordonner les efforts et les renseignements avec les services répressifs d'autres États membres.

4.10.3. *Coordination, coopération et assistance mutuelle entre les autorités compétentes et la Commission*

Les autorités compétentes des États membres et la Commission travaillent en étroite coopération et sont chargées de veiller à la mise en œuvre effective et uniforme du présent règlement dans l'ensemble de l'Union ([103]). Les autorités compétentes sont chargées à la fois des enquêtes dans le contexte national et de l'exécution des décisions, y compris celles adoptées par la Commission. Les travaux du réseau de l'Union contre les produits issus du travail forcé ([104]) et de l'ICSMS faciliteront ces processus.

Le devoir d'assistance mutuelle comporte les prérogatives et obligations énumérées ci-dessous ([105]):

— Lorsqu'une autorité compétente ou la Commission découvre des informations sur un travail forcé présumé sur un territoire pour lequel elle n'est pas compétente, elle doit partager ces informations avec l'autorité compétente concernée par l'intermédiaire de l'ICSMS.

— Une autorité compétente principale peut demander un soutien ou des informations à d'autres autorités compétentes, qui doivent répondre rapidement et de manière coopérative. Les demandes d'informations doivent être traitées par l'intermédiaire de l'ICSMS et recevoir une réponse complète dans un délai de 20 jours ouvrables. Si les informations sont jugées insuffisantes par l'autorité requérante, celle-ci peut demander des précisions supplémentaires. En règle générale, l'autorité requise doit coopérer et fournir une réponse. Toutefois, dans des cas exceptionnels, l'autorité requise peut refuser, partiellement ou totalement, de donner suite à la demande si le fait de donner suite à celle-ci risque de compromettre gravement ses propres activités, telles que des enquêtes en cours. Dans de tels cas, l'autorité compétente requise ou la Commission doit justifier son refus (partiel ou total) et ne transmettre que des informations qui ne compromettent pas ses activités. Les documents, les résumés ou la transmission différée d'informations sont des solutions pratiques qui concilient le devoir de coopération et l'obligation d'assurer l'application effective du règlement.

— Lorsqu'une autorité compétente principale enquête sur une affaire, elle doit répondre rapidement et de manière coopérative aux demandes d'autres autorités compétentes qui ont une raison valable d'être étroitement associées. Si l'opérateur économique faisant l'objet de l'enquête est établi dans un autre État membre et que l'autorité compétente de cet État membre demande à participer à l'enquête, l'autorité compétente principale devrait en principe accepter la demande.

([101]) Article 5, paragraphe 6, du règlement.
([102]) Application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA) – Garantir l'échange sécurisé d'informations entre Europol et son partenaire.
([103]) Article 5, paragraphe 1, du règlement.
([104]) Le réseau réunit des représentants des États membres, des représentants de la Commission et des représentants des autorités douanières. Voir également l'article 6 du règlement.
([105]) Article 16 du règlement.

## 5. EXÉCUTION ET SANCTIONS

### 5.1. Exécution des décisions établissant une violation de l'interdiction des produits issus du travail forcé ([106])

Une fois adoptée par une autorité compétente principale, une décision établissant une violation de l'interdiction des produits issus du travail forcé doit être communiquée par l'intermédiaire de l'ICSMS aux autorités compétentes et aux autorités douanières. Les autorités compétentes sont responsables de l'exécution de ces décisions sur le marché de l'Union (section 5.1.1). Les autorités compétentes sont responsables de l'exécution de ces décisions sur le marché de l'Union (section 5.1.1). Les autorités douanières doivent identifier, parmi les produits importés dans l'Union ou exportés à partir de celle-ci, ceux qui font l'objet de décisions établissant une violation de l'interdiction des produits issus du travail forcé, et doivent coopérer avec les autorités compétentes pour faire appliquer ces décisions aux frontières (section 5.1.2).

#### 5.1.1. *Exécution des décisions établissant une violation de l'interdiction des produits issus du travail forcé au sein de l'UE*

Les autorités compétentes doivent veiller à l'application effective de tous les éléments des décisions, le cas échéant en coopération avec les autorités compétentes des autres États membres et avec d'autres autorités nationales telles que les autorités de surveillance du marché. Les autorités compétentes doivent veiller au respect de l'interdiction fondée sur les produits, des injonctions de retrait et de mise hors circuit (section 5.1.1.1) et de la restriction de l'accès aux produits et aux listes de ces produits. L'autorité compétente de chaque État membre doit contacter les opérateurs économiques qui sont les destinataires des décisions établissant une violation de l'interdiction des produits issus du travail forcé et qui sont établis sur son territoire. Si un opérateur économique met des produits à disposition dans plusieurs États membres, l'autorité compétente de l'État membre d'établissement peut demander l'assistance des autorités compétentes d'autres États membres.

##### 5.1.1.1. Retrait et mise hors circuit des produits issus du travail forcé

Les autorités compétentes sont chargées de veiller à ce que les injonctions de retrait et de mise hors circuit prévues dans les décisions établissant une violation de l'interdiction des produits issus du travail forcé soient effectivement mises en œuvre par les opérateurs économiques (section 4.8.3) ([107]). Une coopération étroite avec les autorités de surveillance du marché sera essentielle à cette fin.

Afin de garantir la conformité, les autorités compétentes doivent demander des informations à l'opérateur économique sur les plans de retrait et de mise hors circuit de ce dernier et demander des rapports sur l'état d'avancement de ces plans. Pour les produits fabriqués uniquement en partie avec du travail forcé, ces plans devraient inclure des informations sur le remplacement de la partie en question. Lors de l'élaboration des plans de mise hors circuit, les opérateurs économiques devraient accorder une attention particulière aux biens durables de grande valeur (par exemple, véhicules, machines, électronique), pour lesquels des évaluations de faisabilité technique sont nécessaires afin de les recycler ou de les rendre inutilisables. Les autorités compétentes devraient coordonner ces plans avec les autorités de réglementation en matière d'environnement et de sécurité.

(a) Retrait des produits

Lors du suivi du processus de retrait du produit, les autorités compétentes doivent évaluer les informations fournies par l'opérateur économique. Afin de se conformer à une décision établissant une violation de l'interdiction des produits issus du travail forcé, les opérateurs économiques concernés doivent avoir une vue d'ensemble des stocks des produits ainsi que de l'endroit où ces produits se trouvent dans les canaux de distribution, y compris pour les ventes à distance; ils doivent également élaborer un plan de retrait détaillant la manière dont les produits seront retirés conformément à la décision.

(b) Processus de mise hors circuit

Lorsqu'elles surveillent le processus de mise hors circuit des produits, les autorités compétentes doivent veiller à ce que les produits soient mis hors circuit conformément à la hiérarchie des déchets établie dans la directive 2008/98/CE ([108]), à savoir en les recyclant ou, si cela est impossible, en les rendant inutilisables ([109]). Les vêtements, accessoires du vêtement et chaussures peuvent être détruits conformément aux dispositions du règlement délégué (UE) 2026/296 de la Commission ([110]). Les produits périssables font l'objet d'un don à des fins caritatives ou d'intérêt public. La mise hors circuit du produit selon les modalités susmentionnées ne doit en aucun cas bénéficier à l'opérateur économique concerné.

([106]) Article 23 du règlement.
([107]) Article 24 du règlement.
([108]) Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3).
([109]) Article 25 du règlement.
([110]) Règlement délégué (UE) 2026/296 de la Commission du 9 février 2026 complétant le règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil en établissant des dérogations à l'interdiction de destruction des produits de consommation invendus (JO L, 2026/296, 22.4.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2026/296/oj).

(c) Produits comportant des parties remplaçables et produits d'importance stratégique ou critique

Si la décision concerne des parties remplaçables d'un produit, les autorités compétentes doivent veiller à ce que les produits concernés soient retirés et à ce que les parties soient mises hors circuit comme illustré dans le processus de mise hors circuit ci-dessus, et à ce que l'opérateur économique concerné ait remplacé les parties en question par des parties exemptes de travail forcé conformément au règlement. Les produits issus d'un tel procédé peuvent alors être remis sur le marché. Si l'opérateur économique n'est pas disposé à remplacer la partie, la totalité du produit doit être mise hors circuit.

Si la décision concerne des produits qui font partie d'une chaîne d'approvisionnement d'importance stratégique ou critique pour l'Union ([111]) et si l'autorité compétente principale ordonne la rétention du produit plutôt que sa mise hors circuit (section 4.8.4), les autorités compétentes doivent toujours garantir le retrait comme indiqué ci-dessus. Elles doivent également demander à l'opérateur économique concerné des informations sur le lieu de stockage des produits pendant l'élimination du travail forcé.

Si le travail forcé n'est pas éliminé dans un délai raisonnable, l'autorité compétente doit faire respecter la mise hors circuit des produits concernés comme indiqué ci-dessus. En cas de respect avéré de la décision, l'autorité compétente principale doit retirer sa décision pour l'avenir (section 4.9). Si l'opérateur économique ne souhaite pas prendre les mesures nécessaires pour garantir la mise hors circuit du travail forcé, il doit en informer les autorités compétentes et procéder à la mise hors circuit du produit conformément à la décision, comme expliqué au point b) ci-dessus.

(d) Transfert des produits à l'autorité compétente en vue de leur mise hors circuit

Dans les cas où le recyclage et le don du produit concerné pourraient présenter une grande valeur économique et où les autorités douanières détruiraient autrement ces produits, l'autorité compétente peut demander aux autorités douanières de placer les produits dont la mise en libre pratique ou l'exportation a été refusée sous son autorité ([112]) en vue de leur mise hors circuit conformément à l'article 25. Le coût de cette action doit être supporté par l'opérateur économique.

(e) Produits vendus en ligne

Un opérateur économique qui met à disposition en ligne des produits faisant l'objet d'une décision établissant une violation de l'interdiction des produits issus du travail forcé doit retirer ces produits et les mettre hors circuit conformément à la décision, comme indiqué aux points a) à d) ci-dessus. L'opérateur économique doit également supprimer la liste de son site internet.

Lorsque l'opérateur économique utilise un service intermédiaire, tel qu'une place de marché en ligne, pour proposer un produit, les autorités compétentes peuvent également émettre une injonction à l'intention du fournisseur du service intermédiaire, sur la base du droit de l'État membre concerné ou du droit de l'Union directement applicable, exigeant des fournisseurs qu'ils restreignent l'accès aux communications et aux référencements se rapportant aux produits susmentionnés. Si l'injonction remplit les conditions formelles énoncées à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/2065 ([113]), les fournisseurs doivent informer les autorités d'émission des mesures prises pour garantir le respect de la décision établissant une violation de l'interdiction des produits issus du travail forcé.

5.1.2. *Exécution des décisions établissant une violation de l'interdiction des produits issus du travail forcé aux frontières* ([114])

Étant donné que le travail forcé fait partie du processus de fabrication et ne laisse aucune trace sur le produit lui-même, les autorités douanières ne peuvent pas déterminer la conformité au moyen de leurs seuls contrôles, et les autorités compétentes restent donc responsables de l'application globale de l'interdiction des produits issus du travail forcé sur le marché de l'Union ainsi que de l'importation et de l'exportation de produits issus du travail forcé ([115]). Les autorités douanières doivent agir sur la base des décisions adoptées par les autorités compétentes et qui leur sont communiquées par l'intermédiaire de l'ICSMS ([116]). Toute modification ou tout retrait d'une décision doit également être communiqué sans délai aux autorités douanières, qui devraient adapter rapidement leurs mesures d'exécution en conséquence. Une coopération étroite entre les autorités douanières et les autorités compétentes est essentielle pour garantir l'application effective de la législation pour les produits entrant dans l'Union ou en sortant.

([111]) Article 20, paragraphe 5, du règlement.
([112]) Article 30, paragraphe 4, du règlement.
([113]) Voir le règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE (règlement sur les services numériques).
([114]) Articles 26 à 31 du règlement.
([115]) Considérant 55 du règlement.
([116]) Cette communication sera automatisée entre le module «Travail forcé» de l'ICSMS et le système de gestion des risques en matière douanière, mais, jusqu'à l'intégration des deux systèmes, les autorités compétentes et les autorités douanières partageront dans un premier temps les informations conformément aux protocoles nationaux à mettre en place avant l'entrée en application du règlement.

5.1.2.1. Champ d'application et conditions du règlement en ce qui concerne les produits entrant sur le marché de l'UE ou quittant celui-ci

Le règlement s'applique exclusivement aux produits déclarés en douane dans le cadre des régimes douaniers de «mise en libre pratique» et d'«exportation». Les produits destinés à être placés sous d'autres régimes douaniers ne sont pas soumis au règlement.

5.1.3. *Identification des produits à la frontière*

Afin d'identifier les produits entrant sur le marché de l'Union ou quittant celui-ci qui font l'objet de décisions en matière de travail forcé ([117]), les autorités douanières doivent appliquer des procédures de gestion des risques douaniers conformément au code des douanes de l'Union, en tenant compte des décisions établissant une violation de l'interdiction des produits issus du travail forcé communiquées sans tarder par l'autorité compétente principale et de toute information pertinente disponible en matière de risque.

Si l'application effective de l'interdiction du travail forcé exige que les autorités douanières aient accès à des informations supplémentaires au-delà de celles normalement prévues par la législation douanière ([118]),, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués précisant les informations supplémentaires que les opérateurs économiques doivent fournir aux autorités douanières pour les produits entrant sur le marché de l'Union ou quittant celui-ci. Ces informations peuvent comprendre des détails permettant d'identifier le produit, le fabricant ou le producteur et les fournisseurs du produit. À cet égard, la Commission publiera des lignes directrices supplémentaires pour accompagner les actes délégués, conformément à l'article 11, point d), du règlement.

L'identification des produits faisant l'objet de l'interdiction du travail forcé peut également être étayée par des informations échangées entre la Commission et les autorités compétentes ([119]).

5.1.4. *Suspension de la mise en libre pratique des produits et notification aux autorités compétentes*

Les autorités douanières doivent suspendre la mise en libre pratique ou l'exportation d'un produit ([120]) si, dans le cadre de leur système de gestion des risques, elles déterminent qu'un produit entrant sur le marché de l'Union ou quittant celui-ci pourrait, conformément à une décision communiquée en vertu de l'article 26, paragraphe 3, violer l'interdiction prévue à l'article 3 du règlement.

Les autorités douanières doivent immédiatement notifier la suspension aux autorités compétentes de leur État membre et leur transmettre toute information utile leur permettant d'établir si les produits concernés sont couverts par une décision établissant une violation de l'interdiction des produits issus du travail forcé.

Les conditions applicables aux produits pendant la suspension de leur mise en libre pratique ou de leur exportation, y compris leur stockage et toute mesure liée à un refus de mainlevée, sont déterminées par les autorités douanières, le cas échéant, conformément au code des douanes de l'Union ([121]).

Les autorités compétentes doivent en principe parvenir à une conclusion dans les délais applicables. Lorsque cela est nécessaire et dûment justifié, les autorités compétentes peuvent demander aux autorités douanières de maintenir la suspension afin de leur permettre de fournir une évaluation correcte du produit suspendu par les autorités douanières ([122]). Tel peut être le cas lorsque, pour conclure à une suspension, les autorités compétentes devraient procéder à un examen plus approfondi des documents accompagnant les produits ou à un réexamen du produit, ou contacter l'opérateur économique. Ce dernier cas de figure peut se présenter si une décision prévoit une dérogation à la mise hors circuit ou si un produit est interdit en raison de parties remplaçables, avec une injonction exigeant des opérateurs économiques qu'ils mettent hors circuit ces pièces spécifiques.

([117]) Article 26, paragraphe 4, du règlement.
([118]) Voir également le considérant 56 du règlement pour des informations générales plus détaillées sur cette disposition.
([119]) Article 31 du règlement.
([120]) Article 28 du règlement.
([121]) Considérant 60 du règlement.
([122]) Considérant 57 du règlement.

Au cours de cette période, les autorités douanières ne mettront pas les produits concernés en libre pratique ou en vue de leur exportation dans l'attente de l'évaluation par les autorités compétentes ou de l'expiration des délais applicables.

Dans le cadre du réexamen effectué par les autorités compétentes pendant la période de suspension du produit et avant qu'une conclusion ne soit tirée et communiquée aux autorités douanières qui entraînerait le refus des produits et, corrélativement, leur mise hors circuit, un opérateur économique peut, sous réserve de l'accord des autorités douanières et des autorités compétentes, demander que le produit soit placé sous un autre régime douanier afin de permettre le remplacement ou la modification des parties du produit qui ne sont pas conformes au règlement.

#### 5.1.5. *Mise en libre pratique ou exportation*

Lorsque les autorités compétentes concluent qu'un produit qui leur a été notifié à la suite d'une suspension ne fait pas l'objet d'une décision établissant une violation de l'interdiction des produits issus du travail forcé, elles doivent immédiatement saisir cette information dans l'ICSMS et en informer les autorités douanières. Une fois qu'une telle décision a été communiquée aux autorités douanières, celles-ci doivent mettre le produit en libre pratique ou l'exporter, pour autant que toutes les autres conditions de la mise en libre pratique soient remplies.

Les autorités douanières doivent également procéder à la mise en libre pratique ou à l'exportation d'un produit lorsque les autorités compétentes n'ont pas réagi à la notification visée à la section 5.1.4 dans les délais et conditions prévus par le règlement ([123]).

#### 5.1.6. *Refus, saisie et mise hors circuit* ([124])

Lorsque les autorités compétentes concluent qu'un produit qui leur a été notifié à la suite d'une suspension est issu du travail forcé en vertu d'une décision établissant une violation de l'interdiction des produits issus du travail forcé, elles doivent immédiatement saisir cette information dans l'ICSMS et en informer les autorités douanières. Une fois qu'une telle décision a été communiquée aux autorités douanières, celles-ci doivent procéder à la mise hors circuit; aucune modification ou réexportation (dans le cas de marchandises importées) n'est possible. Les autorités douanières doivent veiller à ce que le produit soit mis hors circuit conformément au droit de l'Union et au droit national applicables, dans le respect du droit de l'Union. Tout déchet résultant de la mise hors circuit sera également traité conformément au droit de l'Union et au droit national applicables. Les coûts liés à la mise hors circuit devront être supportés par l'opérateur économique conformément aux dispositions du code des douanes de l'Union.

À la demande d'une autorité compétente et sous sa responsabilité, les autorités douanières peuvent également saisir le produit et le mettre à la disposition et sous l'autorité de cette autorité compétente. Dans ce cas, l'autorité compétente doit veiller à ce que le produit soit mis hors circuit de la manière prévue dans le règlement (notamment en recyclant les produits ou, si cela est impossible, en les rendant inutilisables ou en faisant don dans le cas de produits périssables, le cas échéant).

### 5.2. **Sanctions**

Les autorités compétentes ont le devoir d'assurer la mise en œuvre effective, efficiente et uniforme du règlement dans l'ensemble de l'Union, y compris l'exécution des décisions. À cette fin, les États membres sont tenus d'établir des règles relatives aux sanctions financières (amendes), qui doivent être notifiées à la Commission au plus tard le 14 décembre 2026. Seules les autorités des États membres ont le pouvoir d'infliger des sanctions, y compris lorsque c'est la Commission qui a rendu une décision établissant une violation de l'interdiction des produits issus du travail forcé ([125]).

Le présent chapitre fournit des orientations sur la méthode de calcul des sanctions financières conformément à l'article 37, paragraphe 2, et sur les seuils applicables ([126]). Il convient de noter que les législations nationales peuvent inclure d'autres types de sanctions, à condition qu'elles soient conformes au droit de l'Union, y compris le règlement. En outre, lorsqu'elles calculent et imposent toute autre sanction, les autorités compétentes doivent veiller à ce qu'elle soit effective, proportionnée et dissuasive.

([123]) Article 29 du règlement.
([124]) Article 30 du règlement.
([125]) Article 37 du règlement.
([126]) Article 11, point i), du règlement.

5.2.1. *Motifs des sanctions*

Aucune sanction n'est imposée en cas de violation de l'interdiction du travail forcé elle-même. Les sanctions sont imposées à tout opérateur économique qui ne se conforme pas à une décision établissant une violation de l'interdiction des produits issus du travail forcé. Concrètement, cela signifie que des sanctions s'appliqueront dans les cas suivants:

— la mise sur le marché des produits en question en violation d'une décision établissant une violation de l'interdiction des produits issus du travail forcé;

— l'absence de retrait ou de mise hors circuit partielle ou totale des produits en cause, ou les deux;

— le non-remplacement de la partie du produit faisant l'objet d'une décision établissant une violation de l'interdiction des produits issus du travail forcé;

— la non-rétention des produits en cas d'injonction de rétention du produit en raison de son importance stratégique (section 4.8.4).

5.2.2. *Calcul des sanctions*

L'article 37, paragraphe 2, du règlement définit certaines règles de base pour le calcul des sanctions. Dans ce cadre, les États membres disposent d'une certaine marge d'appréciation dans le choix de la manière de réglementer les sanctions et de les appliquer. Cela leur permet de définir des règles et des méthodes de calcul des sanctions qui sont appropriées pour leur cadre juridique et politique national, tout en garantissant l'application effective et uniforme du règlement au moyen d'un processus clair et suffisamment prévisible. Les États membres doivent tenir le plus grand compte des présentes lignes directrices lorsqu'ils élaborent leurs règles relatives au calcul des sanctions et doivent respecter l'article 37 du règlement ainsi que les principes généraux du droit de l'Union lorsqu'ils appliquent ces sanctions.

Bien que les sections suivantes ne recommandent aucune méthode de calcul spécifique, elles détaillent les règles énoncées à l'article 37, paragraphe 2, et les cinq étapes logiques à suivre pour calculer une sanction appropriée, légale et effective.

5.2.2.1. Identifier toutes les circonstances factuelles ainsi que la nature et l'étendue de la non-conformité

Pour calculer une sanction, l'autorité compétente doit d'abord identifier le comportement de l'opérateur économique à l'origine du non-respect de la décision en question.

5.2.2.2. Évaluation de la gravité et de la durée du non-respect et calcul du montant de base de la sanction

La gravité et la durée du non-respect d'une décision établissant une violation de l'interdiction des produits issus du travail forcé sont les principaux facteurs qui seront pris en considération par l'autorité compétente (ou le juge national) lors du calcul du montant de base de la sanction.

Les éléments suivants sont les plus pertinents pour déterminer la gravité de la non-conformité:

— la mesure dans laquelle les produits interdits ont été retirés conformément à la décision (par exemple, en termes de quantités retirées et de respect des délais);

— la mesure dans laquelle les produits ont été mis hors circuit conformément à la décision;

— le caractère intentionnel ou négligent de la non-conformité, y compris le degré de négligence.

La durée de la non-conformité est mesurée à partir de la date d'expiration du délai indiqué dans la décision. Les encadrés ci-dessous comprennent quelques exemples illustrant la manière dont cette étape de calcul peut s'appliquer concrètement.

*Encadré n° 1*

**Exemples de calcul du montant de base de la sanction**

**Exemple A — Calcul fondé sur le produit**

— **Étape 1 — Calcul de la valeur totale des produits** mis sur le marché de l'Union en violation de la décision établissant une violation de l'interdiction des produits issus du travail forcé.

— **Étape 2 — Calcul du montant de base de la sanction**.

— **Étape 2.1 — Calcul de la gravité** de la non-conformité: après avoir évalué le niveau de gravité de la non-conformité, l'autorité compétente (ou le juge national) établit un pourcentage de la valeur des produits concernés par la non-conformité reflétant le niveau de gravité. Par exemple, très faible gravité: 0 à 10 % de la valeur totale des produits; gravité moyenne: 10 à 30 %; degré de gravité élevé: 30 à 60 %.

— **Étape 2.2 — Calcul de la durée** de la non-conformité: chaque jour ou mois de non-respect devrait se voir attribuer un coefficient. Après avoir mesuré la durée de la non-conformité, l'autorité compétente (ou le juge national) multipliera ce coefficient par le pourcentage de la valeur des produits.

**Exemple B — Calcul fondé sur le chiffre d'affaires**

**Étape 1 — Calcul du chiffre d'affaires annuel mondial de l'opérateur économique.**

**Étape 2 — Calcul du montant de base de la sanction** en tenant compte à la fois de la gravité et de la durée. Après avoir déterminé le niveau de gravité et la durée de la non-conformité, l'autorité compétente (ou le juge national) calcule un pourcentage du chiffre d'affaires annuel mondial de l'opérateur économique reflétant ces éléments. Par exemple, faible gravité: 0 à 1 %; gravité moyenne: 1 à 2 %; degré élevé de gravité: 1 à 4 %.

5.2.2.3. Détermination des circonstances atténuantes et aggravantes, et ajustement de la sanction

Une fois le montant de base de la sanction déterminé, les autorités compétentes (ou le juge national) doivent tenir compte des éventuelles circonstances atténuantes et aggravantes, et adapter le montant de base en conséquence.

Les circonstances atténuantes comprennent, par exemple, la bonne coopération de l'opérateur économique pour se conformer à une décision établissant une violation de l'interdiction des produits issus du travail forcé (par exemple, la fourniture spontanée d'informations utiles sur sa situation de non-conformité).

Les circonstances aggravantes sont notamment les suivantes:

— tout manquement passé du même opérateur économique à une décision établissant une violation de l'interdiction des produits issus du travail forcé;

— le manque de coopération de l'opérateur économique pour se conformer à une décision établissant une violation de l'interdiction des produits issus du travail forcé (par exemple, un comportement obstructionniste ou non communicatif, un comportement frauduleux visant à dissimuler sa non-conformité, ou le fait de contraindre d'autres opérateurs économiques à ne pas se conformer à la décision);

— tout avantage financier ou gain, ou perte évitée, du fait de la non-conformité.

#### 5.2.2.4. Détermination du minimum et du maximum légaux applicables

Le règlement n'impose pas de montants minimaux ou maximaux pour les sanctions financières. Il appartient aux États membres d'examiner la nécessité d'établir des règles sur ces aspects conformément aux principes d'efficacité, de proportionnalité et de dissuasion. Les autorités compétentes doivent veiller à ce que la sanction calculée ne dépasse pas ces seuils.

#### 5.2.2.5. Veiller à ce que la sanction soit efficace, proportionnée et dissuasive

Les autorités compétentes doivent veiller à ce que le montant de la sanction résultant du calcul reflète les principes d'efficacité, de proportionnalité et de dissuasion.

Une sanction est:

— efficace lorsqu'elle sanctionne effectivement et de manière appropriée l'opérateur économique pour le non-respect de ses obligations et l'incite à s'y conformer;

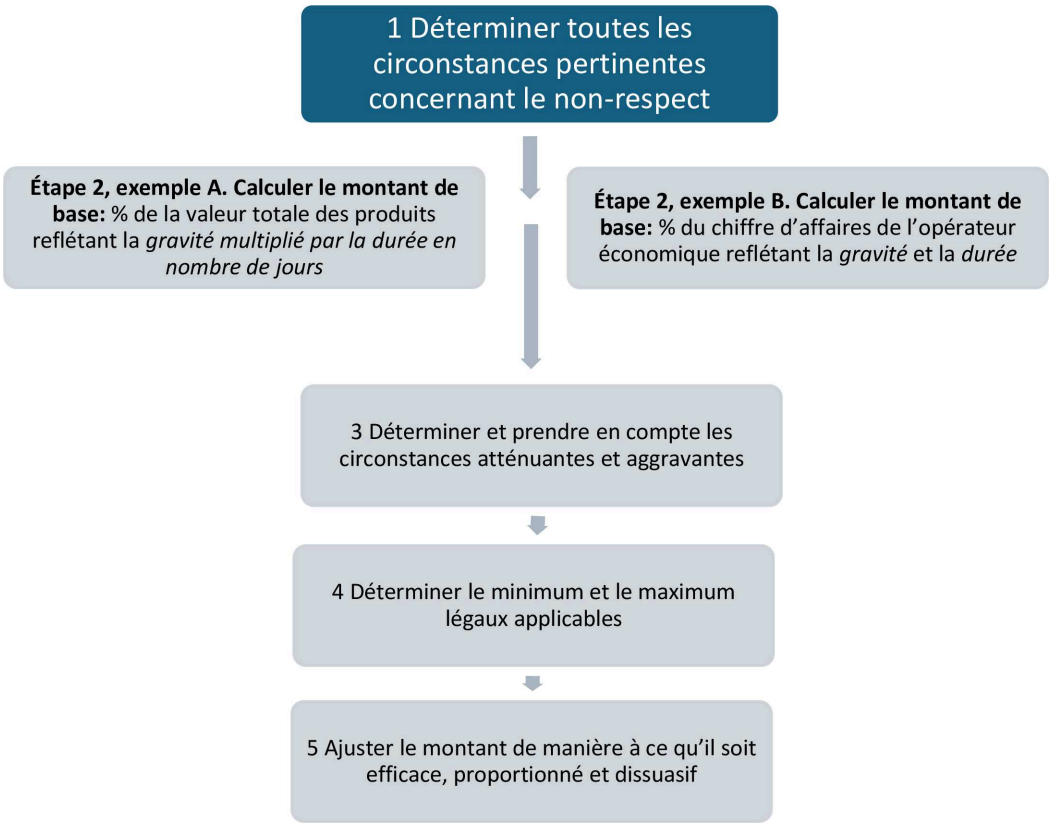
— proportionnée lorsqu'elle est appropriée et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour sanctionner le non-respect des obligations et inciter l'opérateur économique à s'y conformer; et elle tient compte de toutes les circonstances de l'affaire, y compris l'imposition d'autres sanctions pour les mêmes faits (bien qu'elles reposent sur un fondement juridique différent);

— dissuasive lorsqu'elle est suffisante pour dissuader l'opérateur de continuer à enfreindre la décision ou de la violer à nouveau à l'avenir, et lorsqu'elle dissuade d'autres opérateurs économiques de se mettre en situation d'infraction.

En outre, les sanctions doivent être calculées et appliquées de manière non discriminatoire. Des circonstances équivalentes doivent être sanctionnées de la même manière, à moins qu'il n'existe une raison objective et proportionnée d'appliquer des sanctions différentes.

*Figure 2*

**Illustration du processus de calcul**



## 6. ORIENTATIONS À L'INTENTION DES OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES SUR LE DEVOIR DE VIGILANCE EN MATIÈRE DE TRAVAIL FORCÉ

### 6.1. Finalités de l'utilisation

Le règlement impose à la Commission de fournir aux opérateurs économiques des orientations sur le devoir de vigilance en matière de travail forcé ([127]). Les présentes lignes directrices remplissent ce mandat en fournissant aux entreprises des orientations non contraignantes sur un éventuel devoir de vigilance volontaire en matière de travail forcé, sur la base de principes et de normes reconnus au niveau international (section 2.2), tout en tenant compte de la législation pertinente de l'Union.

Les lignes directrices de la Commission n'étant, par définition, pas contraignantes, elles ne sont pas juridiquement exécutoires. Les présentes lignes directrices ne créent aucune obligation pour les entreprises, y compris des obligations de vigilance raisonnée ([128]). Elles peuvent toutefois aider les opérateurs économiques à être moins exposés au risque de travail forcé dans leurs activités et leurs chaînes d'approvisionnement ([129]). Les présentes lignes directrices fournissent également des orientations spécifiques pour aider les PME ([130]), compte tenu de leurs ressources limitées pour l'exercice du devoir de vigilance.

Les présentes lignes directrices s'appuient sur les précédentes lignes directrices de l'Union sur le devoir de vigilance en matière de travail forcé publiées avant l'adoption du règlement et les remplacent ([131]). Elles fournissent une description plus détaillée des éventuelles mesures de vigilance fondées sur les mêmes normes internationales que celles invoquées dans les lignes directrices précédentes (section 2.2).

Les entreprises disposées à exercer un devoir de vigilance en matière de travail forcé sont invitées à s'appuyer sur les présentes lignes directrices, en s'appuyant sur leurs pratiques existantes en matière de devoir de vigilance qui sont appropriées et, d'une manière proportionnée aux risques, aux circonstances et au contexte de l'entreprise.

### 6.2. Législation de l'UE relative au devoir de vigilance

Bien que le règlement n'impose pas d'obligations liées au devoir de vigilance, plusieurs autres actes législatifs de l'Union créent des exigences en matière de devoir de vigilance ou de déclaration liées aux risques de travail forcé pour certains groupes d'entreprises. Ils peuvent également contribuer à mettre en évidence les efforts déployés par les opérateurs économiques pour identifier et traiter les risques de travail forcé au cours d'enquêtes potentielles.

La directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDDD) ([132]) impose aux grandes entreprises relevant de son champ d'application de recenser les incidences négatives sur les droits de l'homme et l'environnement dans leurs activités et leurs chaînes de valeur et d'y remédier, y compris, le cas échéant, en ce qui concerne le travail forcé. La CSDDD, qui commencera à s'appliquer en juillet 2029, fournit le cadre juridique général du devoir de vigilance obligatoire pour les grandes entreprises relevant du champ d'application ([133]).

La directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprise ([134]) impose aux grandes entreprises de publier des informations détaillées sur leurs risques et incidences en matière de droits de l'homme, y compris, le cas échéant, sur la présence de travail forcé dans leurs activités ou leurs chaînes d'approvisionnement.

Le train de mesures de simplification Omnibus I ([135]) a simplifié les exigences en matière de devoir de vigilance et de déclaration établies par les directives susmentionnées dans le but de réduire la charge administrative pour les entreprises relevant de leur champ d'application et de protéger les petites entreprises contre les demandes d'informations excessives pour les grandes entreprises.

([127]) Article 11, point a), du règlement.
([128]) Article 1er, paragraphe 3, du règlement.
([129]) Considérant 45 du règlement.
([130]) Considérant 32 et article 11 du règlement.
([131]) Commission européenne et Service européen pour l'action extérieure (2021), Guidance on due diligence for EU businesses to address the risk of forced labour in their operations and supply chains (Orientations sur le devoir de diligence pour les entreprises de l'UE face au risque de travail forcé dans leurs activités et chaînes d'approvisionnement).
([132]) Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859 (JO L, 2024/1760, 5.7.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1760/oj). La directive a été modifiée par la directive (UE) 2026/470 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2026 modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines exigences d'information en matière de durabilité applicables aux entreprises et certaines exigences relatives au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (JO L, 2026/470, 26.2.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2026/470/oj).
([133]) D'ici au 26 juillet 2027, la Commission adoptera des orientations sur la manière d'exercer le devoir de vigilance conformément aux obligations énoncées dans la directive.
([134]) Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) no 537/2014 et les directives 2004/109/CE, 2006/43/CE et 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (JO L 322 du 16.12.2022, p. 1).
([135]) Directive (UE) 2026/470 du Parlement européen et du Conseil du 24 février 2026 modifiant les directives 2006/43/CE, 2013/34/UE, (UE) 2022/2464 et (UE) 2024/1760 en ce qui concerne certaines exigences d'information en matière de durabilité applicables aux entreprises et certaines exigences relatives au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (JO L 2026/470, 26.2.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2026/470/oj).

Certaines des obligations du devoir de vigilance introduites par la législation de l'Union sont spécifiques à certaines catégories de produits. Le règlement relatif aux minerais originaires de zones de conflit ([136]) exige que les importateurs européens d'étain, de tantale, de tungstène et d'or exercent un devoir de vigilance à l'égard de la chaîne d'approvisionnement ([137]) afin d'empêcher l'approvisionnement dans les zones de conflit ou à haut risque. Le règlement sur les batteries ([138]) impose aux entreprises qui mettent des batteries sur le marché de l'Union de mettre en œuvre des politiques en matière de devoir de vigilance à l'égard de la chaîne d'approvisionnement en matières premières (lithium, nickel, cobalt, graphite naturel) afin d'atténuer les risques sociaux et environnementaux, y compris le travail forcé. Le règlement sur la déforestation ([139]) impose aux opérateurs qui mettent des bovins, du cacao, du café, de l'huile de palme, du caoutchouc, du soja ou du bois sur le marché de l'Union de veiller à ce que ces produits soient «zéro déforestation» et produits légalement, y compris en conformité avec les lois du pays de production régissant les droits de l'homme protégés par le droit international.

Les présentes lignes directrices sont sans préjudice des documents d'orientation sur le devoir de vigilance publiés par la Commission en ce qui concerne d'autres actes législatifs de l'Union.

En outre, la directive de l'Union relative à la lutte contre la traite des êtres humains ([140]) impose aux États membres d'établir des sanctions minimales pour la traite des êtres humains, y compris à des fins de l'exploitation de main-d'œuvre, et d'élaborer des mesures visant à aider les victimes de la traite des êtres humains, à les protéger et à leur donner accès à une réparation.

### 6.3. **Qu'est-ce que le devoir de vigilance en matière de travail forcé?**

#### 6.3.1. *Le devoir de vigilance en tant qu'outil efficace de lutte contre le travail forcé*

Aux fins du règlement, le devoir de vigilance en matière de travail forcé désigne les efforts déployés par les opérateurs économiques pour mettre en œuvre des exigences obligatoires, des lignes directrices volontaires, des recommandations ou des pratiques visant à déceler, prévenir, réduire ou faire cesser le recours au travail forcé en ce qui concerne les produits destinés au marché de l'Union ou à l'exportation ([141]).

Le devoir de vigilance est un moyen efficace de déceler et de lutter contre les risques de travail forcé. Dans ce contexte, le devoir de vigilance d'une entreprise, bien qu'il ne soit pas imposé par le règlement, pourrait l'aider à se conformer au règlement. À moins qu'une obligation légale spécifique d'exercer un devoir de vigilance ne découle d'un autre acte législatif de l'Union, les entreprises sont libres de décider de la meilleure manière de faire face aux risques de travail forcé. Elles peuvent décider d'exercer leur devoir de vigilance comme expliqué dans la présente section ou d'utiliser d'autres approches mentionnées dans la section 4.7.

Les risques de travail forcé sont souvent liés aux risques d'autres violations des droits de l'homme. Pour être efficaces, les considérations spécifiques relatives au devoir de vigilance dans le contexte du travail forcé doivent être comprises dans le cadre des attentes plus larges concernant le devoir de vigilance en matière de droits de l'homme énoncées par le droit de l'Union et par les normes internationales.

#### 6.3.2. *Caractéristiques du devoir de vigilance*

Le devoir de vigilance est axé sur la prévention (partie intégrante de la prise de décision et de la gestion des risques), implique une communication continue, est proportionné aux risques, implique une hiérarchisation des priorités le cas échéant (c'est-à-dire qu'il est fondé sur les risques), devrait être adapté à la situation d'une entreprise, est dynamique et s'appuie sur un dialogue constructif avec les parties prenantes ([142]).

([136]) Règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantale et du tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque (JO L 130 du 19.5.2017, p. 1).

([137]) Recommandation (UE) 2018/1149 de la Commission du 10 août 2018 concernant des lignes directrices non contraignantes pour l'identification des zones de conflit ou à haut risque et des autres risques pour la chaîne d'approvisionnement en vertu du règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil (JO L 208 du 17.8.2018, p. 94).

([138]) Règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE (JO L 191 du 28.7.2023, p. 1).

([139]) Règlement (UE) 2023/1115 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 relatif à la mise à disposition sur le marché de l'Union et à l'exportation à partir de l'Union de certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, et abrogeant le règlement (UE) nº 995/2010 (JO L 160 du 1.6.2023, p. 1).

([140]) Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil (JO L 101 du 15.4.2011, p. 1).

([141]) Article 2, paragraphe 3, du règlement.

([142]) Commentaire sur le chapitre II, paragraphe 19, des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et principales caractéristiques du Guide OCDE sur le devoir de diligence.

Les mesures de vigilance peuvent être influencées par des facteurs tels que la taille de l'entreprise, le contexte de ses activités, sa position dans les chaînes d'approvisionnement, la nature de ses produits ou services, sa participation aux risques ainsi que la nature et la gravité de l'incidence négative ([143]). Par exemple, les grandes entreprises peuvent avoir besoin de systèmes plus formalisés et plus étendus pour gérer les risques de travail forcé que les petites entreprises ayant une gamme limitée de produits, de chaînes d'approvisionnement et de parties prenantes.

Si les opérateurs économiques décident de mettre en œuvre des mesures de vigilance pour se conformer au règlement, les présentes lignes directrices sont conçues pour les aider.

Bien que les orientations sur le devoir de vigilance énoncées ci-dessous soient uniquement facultatives, elles reconnaissent également les difficultés rencontrées par les PME dans l'exercice du devoir de vigilance en matière de travail forcé et recommandent, le cas échéant, des mesures spécifiques proportionnées à leur taille et à leurs ressources. Les PME peuvent également s'appuyer sur les ressources disponibles par l'intermédiaire du portail unique sur le travail forcé, ainsi que sur d'autres mesures de soutien à fournir par la Commission européenne en vertu de l'article 10 du règlement.

Les entreprises sont invitées à consulter les lignes directrices internationales sur le devoir de vigilance énumérées à la section 2.2 pour de plus amples informations sur la manière d'exercer le devoir de vigilance et, le cas échéant, les lignes directrices sur le devoir de vigilance publiées par la Commission en vertu d'autres actes législatifs de l'Union. Les entreprises relevant du champ d'application de la CSDDD devraient consulter les futures lignes directrices de la Commission qui doivent être publiées au plus tard le 26 juillet 2027.

#### 6.3.3. *Échanges avec les parties prenantes*

Il est important que l'entreprise ait des échanges constructifs avec ses parties prenantes tout au long du processus du devoir de vigilance. Les entreprises devraient déployer des efforts appropriés, proportionnés et raisonnables pour échanger avec les groupes potentiellement touchés et les autres parties prenantes concernées de manière constructive, en temps utile et inclusive, afin de recenser et d'évaluer les risques de travail forcé et d'y remédier ([144]).

Les entreprises devraient recenser les parties prenantes qui pourraient être touchées par leurs activités en matière de travail forcé, y compris les parties prenantes dont les droits sont ou pourraient être affectés. Dans une situation de travail forcé, les principales parties prenantes concernées sont les travailleurs et, le cas échéant, les membres de leur famille. Les travailleurs devraient être interrogés par des tiers de confiance afin de garantir la confidentialité, l'exactitude et la sécurité des répondants. Lorsque cela n'est pas possible, comme dans le cas du travail forcé imposé par l'État, les entreprises devraient s'appuyer sur d'autres méthodes pour recueillir des informations, telles que la consultation de ressources d'experts crédibles et indépendants, d'organisations de travailleurs (telles que les syndicats), d'organisations de la société civile, de défenseurs des droits de l'homme et de sources d'information figurant dans la base de données de l'Union sur les risques de travail forcé.

Parmi les autres parties prenantes peuvent figurer des communautés et gouvernements locaux, régionaux ou nationaux, des organisations de la société civile et des représentants des travailleurs, des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des partenaires commerciaux, des initiatives sectorielles, des investisseurs, des actionnaires et des consommateurs.

Les entreprises devraient également prendre des mesures pour recenser et supprimer les obstacles à la participation effective des parties prenantes vulnérables ou marginalisées et veiller à ce que les parties prenantes ne fassent pas l'objet de représailles ou de punitions, y compris en préservant la confidentialité ou l'anonymat.

Les PME ne sont pas censées mener de vastes consultations ou des activités de participation, mais peuvent dialoguer avec leurs parties prenantes de plusieurs manières (par exemple, au moyen de discussions directes avec les principaux fournisseurs, clients ou salariés) dans des situations pertinentes (par exemple, si la base de données de l'Union sur les risques de travail forcé a recensé un secteur ou une zone géographique donné comme étant exposé à un risque potentiel de travail forcé).

### 6.4. **Processus du devoir de vigilance**

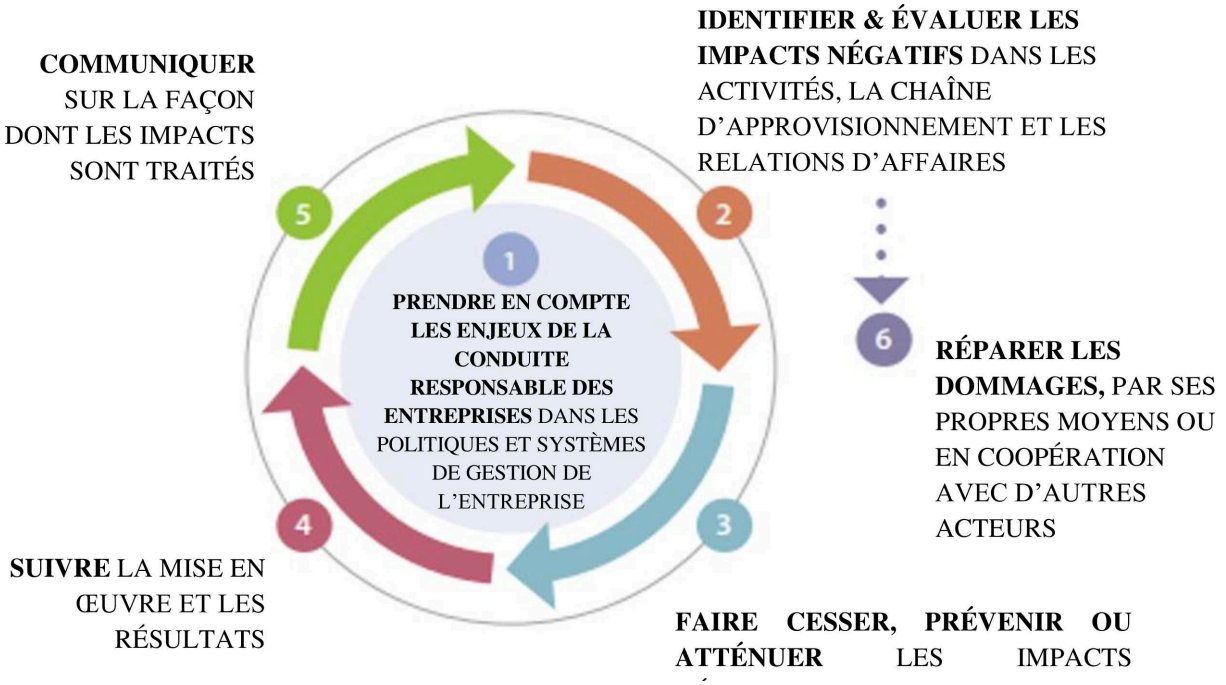
Le cadre de l'OCDE relatif au devoir de diligence en six étapes ([145]) offre aux entreprises une approche structurée et reconnue à l'échelle mondiale pour recenser les risques en matière de droits de l'homme dans leurs activités et leurs chaînes d'approvisionnement et y remédier, tout en leur permettant d'adapter leur approche à leurs secteurs, chaînes d'approvisionnement et contextes régionaux respectifs. Ce cadre fournit aux entreprises une base pour évaluer leurs risques de travail forcé dans le cadre de leurs efforts généraux en matière de devoir de vigilance et constitue également la base d'autres actes législatifs pertinents de l'Union tels que la CSDDD.

([143]) Le terme «incidences négatives» est utilisé dans les orientations internationales de l'OIT et de l'OCDE ainsi que dans la CSDDD de l'Union. Dans le cas du règlement, il porte sur l'incidence des cas réels de travail forcé.
([144]) Guide OCDE sur le devoir de diligence, page 50, Q10.
([145]) Guide OCDE sur le devoir de diligence.

Les étapes et les attentes exposées ci-dessous s'appuient sur le cadre de l'OCDE pour formuler des recommandations spécifiques au devoir de vigilance en matière de travail forcé. Les actions pratiques décrites ci-dessous ne sont pas censées constituer une liste exhaustive de «cases à cocher» pour le devoir de diligence, étant donné que toutes les actions pratiques ne seront pas adaptées à chaque situation. Les entreprises restent libres de déterminer leurs mesures et processus concrets de vigilance en matière de travail forcé d'une manière proportionnée et adaptée à leurs risques, circonstances et contextes spécifiques.

*Figure 2*

**Mesures à prendre dans le cadre du processus du devoir de vigilance** ([146])




6.4.1. *Étape 1: intégrer le devoir de vigilance en matière de travail forcé dans le cadre des politiques et systèmes de gestion des risques de l'entreprise* ([147])

6.4.1.1. Élaborer, diffuser et réviser les politiques de l'entreprise en matière de travail forcé

Les entreprises qui souhaitent exercer, à titre volontaire, leur devoir de vigilance en matière de travail forcé devraient ([148]) intégrer le devoir de vigilance en matière de travail forcé dans toutes leurs politiques et systèmes de gestion des risques pertinents. Elles n'ont pas besoin d'élaborer un système ou une politique distincts et autonomes concernant le devoir de vigilance en matière de travail forcé, mais peuvent adapter les processus et politiques existants en matière de devoir de vigilance afin de recenser les risques de travail forcé et d'y remédier. Elles peuvent également adopter ou s'appuyer sur des politiques types élaborées par des associations sectorielles, des organisations de la société civile ou des initiatives multipartites, à condition qu'elles soient adaptées à la taille, aux activités et au contexte de l'entreprise. Lorsque l'évaluation des risques d'une entreprise met en évidence des risques importants (c'est-à-dire graves et probables) de travail forcé, l'entreprise devrait élaborer des politiques spécifiques pour remédier à ces risques, en tenant compte des contextes locaux, des facteurs de risque sectoriels et de ses spécificités opérationnelles. Les politiques de l'entreprise en matière de travail forcé devraient être élaborées en concertation avec ses parties prenantes concernées et comprendre les éléments suivants:

— un engagement en faveur des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, des normes internationalement reconnues en matière de travail forcé et des législations et politiques nationales en matière de travail dans ses pays d'activité;

— une description de l'approche de l'entreprise en matière de devoir de vigilance et de son processus de mise en œuvre (c'est-à-dire recenser, prévenir et réduire les risques, échanger avec les parties prenantes et fournir des mesures correctives ou coopérer en la matière si nécessaire);

— les attentes à l'égard de ses employés, de ses filiales et de ses partenaires commerciaux quant au respect des normes internationalement reconnues, ainsi que les mécanismes permettant d'assurer le suivi et le respect de ces attentes.

([146]) Guide OCDE sur le devoir de diligence, p. 21.
([147]) Guide OCDE sur le devoir de diligence, p. 22 à 24 et 56 à 60; manuel OIT-OIE, p. 17 à 19.
([148]) L'utilisation du terme «devraient» dans cette section des lignes directrices renvoie à des recommandations sur les éventuelles mesures à envisager par les entreprises disposées à exercer, à titre volontaire, un devoir de vigilance en matière de travail forcé.

Les PME peuvent utiliser et s'appuyer sur un soutien externe, provenant par exemple d'organisations patronales, d'associations sectorielles, de régimes sectoriels, d'initiatives multipartites ou d'autres experts, pour comprendre comment traiter les questions de travail forcé d'une manière proportionnée à leur situation et à leurs ressources spécifiques. En outre, les PME peuvent utiliser la base de données de l'Union sur les risques de travail forcé pour mieux comprendre si le secteur dans lequel elles exercent leurs activités et les zones géographiques dans lesquelles elles s'approvisionnent peuvent présenter un risque de travail forcé.

Les politiques en matière de travail forcé devraient être rendues accessibles au public (par exemple, en les publiant sur le site internet de l'entreprise, en les mettant à disposition dans les langues locales des pays dans lesquels elle exerce ses activités, etc.) et communiquées en interne à tous les salariés concernés et aux autres travailleurs d'une manière compréhensible, accessible et culturellement appropriée (par exemple, en les publiant sur l'intranet de l'entreprise et en déployant une stratégie de communication et de formation interne, etc.) ([149]).

Les PME peuvent recourir à des mesures simples et peu coûteuses pour communiquer sur leurs politiques en matière de travail forcé, par exemple en publiant ces politiques sur leur site internet ou sur les médias sociaux, en dispensant une brève formation pratique à leurs salariés ou en intégrant ces politiques dans leurs procédures de passation de marchés.

Les entreprises devraient réexaminer régulièrement leurs politiques en matière de devoir de vigilance en ce qui concerne le travail forcé et les mettre à jour si nécessaire, en particulier en cas de changement important, en tenant compte des risques recensés, des mesures prises pour y remédier et des résultats de tout suivi ou réexamen.

#### 6.4.1.2. Intégrer les politiques dans les systèmes de surveillance et de gestion

Les entreprises devraient attribuer la responsabilité de la mise en œuvre des différents aspects des politiques de l'entreprise en matière de devoir de vigilance en ce qui concerne le travail forcé à l'ensemble des services concernés (par exemple, les services chargés de la gestion des risques ou de la conformité, les services chargés du développement des produits, les services de production, les services chargés des ventes/du marketing, les services chargés des achats/de l'approvisionnement, etc.), en accordant une attention particulière aux gestionnaires dont les actions et les décisions sont les plus susceptibles d'accroître ou de réduire les risques encourus ([150]). Cela devrait inclure des dispositifs de gouvernance clairs et une surveillance de haut niveau ou par le conseil d'administration de ces politiques. Les entreprises devraient aider leurs travailleurs à comprendre et à mettre en œuvre les aspects des politiques en matière de devoir de vigilance en ce qui concerne le travail forcé qui sont pertinents pour leur fonction, en leur fournissant des ressources et une formation adéquates et en veillant à ce que les incitations internes soient alignées sur les politiques de l'entreprise.

Les entreprises devraient développer ou adapter les systèmes de communication et de tenue de registres existants pour le recensement, l'évaluation, la réduction et la prévention des risques afin qu'elles puissent ensuite partager des informations sur les politiques en matière de travail forcé entre la direction générale et les services chargés de leur mise en œuvre. Elles devraient également veiller à ce que les équipes et les unités opérationnelles disposent des mêmes informations sur les politiques en matière de travail forcé et aient la même compréhension de celles-ci, et à ce qu'elles dispensent aux travailleurs une formation sur les politiques en matière de travail forcé.

Les PME peuvent attribuer des responsabilités en matière de mise en œuvre et de partage d'informations sur les politiques en matière de travail forcé au sein des équipes existantes. Dans la mesure du possible, ces tâches devraient être confiées à des dirigeants d'entreprise et à des travailleurs ayant une expérience, une expertise ou un intérêt antérieurs en matière de devoir de vigilance.

#### 6.4.1.3. Intégrer les politiques et les attentes dans le cadre des échanges avec les fournisseurs et les autres partenaires commerciaux

Les entreprises devraient communiquer sur les aspects clés de leurs politiques et attentes en matière de travail forcé aux fournisseurs et aux autres partenaires commerciaux concernés. Le cas échéant, les politiques devraient être mises à disposition dans les langues locales.

Dans les contrats ou autres accords écrits (par exemple, les codes de conduite des fournisseurs) conclus avec des fournisseurs et d'autres partenaires commerciaux, les entreprises devraient inclure leurs conditions et attentes en matière de travail forcé, par exemple: le respect des normes internationalement reconnues; la transparence, le suivi et l'établissement de rapports; les spécifications relatives aux exigences en matière de devoir de vigilance en cascade applicables à leurs propres relations commerciales; et les motifs de désengagement (suspension ou résiliation du contrat) pour non-respect des attentes ([151]). Les mesures contractuelles devraient être appliquées de manière efficace dans la pratique dans le contexte spécifique.

([149]) Manuel OIT-OIE, p. 19.
([150]) Guide OCDE sur le devoir de diligence, p. 57 à 59, Q1.
([151]) Section 6.4.6. Le désengagement de la relation commerciale devrait être considéré comme une option de dernier recours.

Les entreprises devraient, dans la mesure du possible, intégrer des critères relatifs au devoir de vigilance en matière de travail forcé dans leur évaluation avant de nouer une nouvelle relation commerciale. Lorsque des fournisseurs ou des partenaires commerciaux desservent plusieurs clients et secteurs industriels, cela peut également impliquer de tenir compte des attentes existantes ou potentiellement contradictoires de leurs autres clients ou relations. Afin de limiter les attentes divergentes, les entreprises peuvent envisager de s'aligner sur les normes internationales et sectorielles en matière de devoir de vigilance en ce qui concerne le travail forcé, de collaborer avec d'autres acteurs du secteur sur des politiques communes en matière de travail forcé et des cadres communs de déclaration, et d'échanger avec les partenaires commerciaux sur la manière de réduire et de rationaliser les exigences contradictoires.

Dans la mesure du possible, les entreprises devraient envisager de recourir à des approches collaboratives en matière de devoir de vigilance au moyen d'initiatives en matière de durabilité au niveau sectoriel, multisectoriel ou multipartite (par exemple, pour mettre en commun les connaissances, accroître l'effet de levier et rendre les mesures de vigilance plus efficaces), même si elles restent toujours responsables de veiller à ce que leur devoir de vigilance soit exercé de manière efficace ([152]) et dans le respect du droit de la concurrence de l'Union. Si les approches collaboratives peuvent soutenir le devoir de vigilance, les entreprises devraient évaluer si ces approches sont adaptées à leur contexte spécifique et devraient continuer à prendre des mesures supplémentaires si nécessaire.

Le partage des coûts et les économies sont souvent un avantage de la collaboration sectorielle et peuvent être particulièrement utiles pour les entreprises disposant de ressources limitées. Par exemple, les PME peuvent utiliser des modèles et des contrats types avec des fournisseurs élaborés par des partenaires commerciaux ou des organisations patronales ou collaborer avec d'autres entreprises actives dans le même secteur qui peuvent être confrontées à des défis similaires.

Les entreprises devraient également fournir des ressources et une formation appropriées pour permettre aux fournisseurs et aux autres partenaires commerciaux de comprendre les exigences applicables de la politique en matière de travail forcé et de mettre en œuvre des systèmes efficaces de devoir de vigilance. Ces ressources devraient être adaptées au niveau de risque et au contexte opérationnel de ces fournisseurs et partenaires commerciaux. Les entreprises devraient également évaluer les aspects de leurs propres activités, modèles commerciaux ou pratiques commerciales susceptibles de contribuer par inadvertance à des risques de travail forcé ou de créer des obstacles à la capacité d'un fournisseur à exercer son devoir de vigilance en matière de travail forcé ([153]).

Les entreprises ne devraient envisager d'effectuer des achats qu'auprès de fournisseurs qui répondent à leurs attentes en matière de conduite responsable des entreprises. Cela peut être particulièrement pertinent dans les cas où la base de données de l'Union sur les risques de travail forcé a identifié un certain secteur ou une certaine zone géographique comme étant exposé à un risque potentiel de travail forcé. Pour ce faire, les PME peuvent envisager des méthodes simples et rentables pour filtrer les fournisseurs (telles que des listes de contrôle ou des demandes d'informations sur les performances passées) afin de réduire l'ampleur des ressources nécessaires pour recenser, surveiller, réduire ou prévenir les risques ou les incidences réelles une fois qu'un fournisseur a été engagé.

#### 6.4.2. *Étape 2: recenser et évaluer les risques liés au travail forcé par rapport aux opérations, aux chaînes d'approvisionnement et aux relations d'affaires* ([154])

##### 6.4.2.1. Mener des recherches sur les risques de travail forcé de l'entreprise

Les entreprises devraient de vastes recherches sur leurs activités et, le cas échéant, sur leurs relations d'affaires afin de recenser les domaines généraux dans lesquels les risques de travail forcé sont les plus susceptibles de se produire et sont les plus importants. Elles devraient tenir compte des facteurs de risque spécifiques à la zone géographique, au secteur, au produit ou à l'entreprise sur la base de sources d'information pertinentes ([155]). Les entreprises sont censées couvrir des domaines de risques généraux d'une manière proportionnée à leur taille et à leurs ressources et sur la base des informations dont elles peuvent raisonnablement disposer. Par exemple, la base de données de l'Union sur les risques de travail forcé contient des informations indicatives et non exhaustives sur les risques répandus et graves de travail forcé liés à des zones géographiques et à des produits spécifiques, sur la base de données accessibles au public ([156]). Les PME et les autres entreprises disposant de ressources limitées peuvent utiliser la base de données pour réaliser leur étude exploratoire. Lorsque l'entreprise a connaissance de risques de travail forcé en dehors de son exercice de ses recherches, ces risques devraient également faire partie du processus de recensement.

([152]) Guide OCDE sur le devoir de diligence, p. 51 à 54, Q12 et Q13.

([153]) Section 6.4.3.2 des présentes lignes directrices concernant les actions possibles pour adapter ou modifier les pratiques commerciales de l'entreprise.

([154]) Guide OCDE sur le devoir de diligence, p. 25 à 28 et 61 à 73; Manuel OIT-OIE, p. 20 à 59.

([155]) Pour de plus amples informations sur les facteurs de risque, voir le Guide OCDE sur le devoir de diligence, p. 62, Q20; manuel OIT-OIE, p. 22 à 25. La Commission publiera des lignes directrices au titre de la CSDDD sur les facteurs de risque au plus tard le 26 juillet 2027.

([156]) Pour des sources d'information supplémentaires à prendre en considération lors de l'évaluation des risques de travail forcé aux niveaux géographique et sectoriel, voir le manuel OIT-OIE, p. 24 à 25.

Les recherches devraient être réexaminées régulièrement et mises à jour en cas de changements majeurs (par exemple, expansion de l'entreprise ou de son approvisionnement, développement important de nouveaux produits, restructuration de l'entreprise, informations crédibles sur les nouveaux risques potentiels de travail forcé, etc.).

#### 6.4.2.2. Procéder à une évaluation approfondie des risques les plus importants de travail forcé

Sur la base des résultats des recherches, les entreprises devraient procéder à une évaluation approfondie des opérations, des fournisseurs et des autres relations d'affaires dans les domaines et les produits où les risques de travail forcé les plus importants ont été recensés. L'exercice d'évaluation devrait permettre aux entreprises de recenser leurs activités et relations d'affaires à haut risque. Les entreprises devraient procéder à des évaluations dans les situations suivantes: lorsque les relations à haut risque n'ont pas encore été évaluées, avant de créer de nouvelles relations d'affaires à haut risque de premier niveau, ou lorsque le contexte de risque parmi les relations d'affaires à haut risque a changé. Lorsqu'il existe déjà des études d'évaluation crédibles des risques liés à certaines relations d'affaires, il est conseillé aux entreprises de revoir leurs conclusions et de concentrer leurs efforts sur la gestion des risques.

Le degré de détail et de profondeur de ces évaluations des risques devrait être proportionné à la taille, aux ressources et au niveau d'implication des entreprises dans les risques, ainsi qu'à la gravité et à la probabilité du risque. Parmi les exemples de formes d'évaluation figurent les examens de documents, les autoévaluations des fournisseurs, les inspections et audits sur place, les entretiens avec les travailleurs et la participation des parties prenantes. Pour fonder leurs études d'évaluation approfondies des risques visant à recenser les risques de travail forcé dans leurs activités et leurs chaînes d'approvisionnement, les entreprises devraient s'appuyer sur les orientations de l'OIT sur les indicateurs de travail forcé ([157]) et sur les orientations de l'OCDE sur les sources d'évaluation approfondie ([158]). Les entreprises peuvent également utiliser les sources d'information recensées dans la base de données de l'Union sur les risques de travail forcé pour des zones géographiques et des produits spécifiques.

Dans les situations susceptibles d'impliquer le travail forcé imposé par l'État, les entreprises devraient évaluer le contexte juridique, institutionnel et politique plus large ([159]) et vérifier les éléments de preuve d'une politique de l'État ou d'une pratique sanctionnée par l'État qui impose ou légitime directement ou indirectement le recours à l'involontaire ou à la contrainte dans l'affectation des ressources humaines ou à d'autres abus de l'autorité de l'État tels que décrits par l'OIT ([160]). Étant donné que les évaluations et audits traditionnels sur place sont profondément compromis dans ces contextes, les études d'évaluation approfondies doivent inclure des recherches documentaires indépendantes, des rapports d'organisations internationales, des analyses de risques d'experts et des données crédibles de la société civile. La base de données de l'Union sur les risques de travail forcé comprend également des informations spécifiques sur certains cas de risques de travail forcé imposés par un État.

#### 6.4.2.3. Évaluer la participation de l'entreprise aux risques de travail forcé recensés

Le niveau de participation d'une entreprise à un risque de travail forcé est l'un des facteurs à prendre en considération dans le cadre d'une évaluation globale pour déterminer comment l'entreprise devrait réagir au risque (étape 3) et si elle devrait y remédier (étape 6) ([161]).

Une entreprise «cause» un risque de travail forcé si ses activités, qu'il s'agisse d'actions ou d'omissions, sont à elles seules suffisantes pour entraîner le risque de travail forcé.

Une entreprise cause ou «contribue» conjointement à un risque de travail forcé si ses activités combinées aux activités d'autres entreprises causent le risque, ou si ces activités causent, facilitent ou incitent une autre entreprise à le causer.

#### 6.4.2.4. Donner la priorité aux risques de travail forcé les plus importants

Lorsqu'il n'est pas possible de prévenir, de réduire ou d'éliminer immédiatement tous les risques de travail forcé recensés, les entreprises devraient donner la priorité, conformément à l'approche fondée sur les risques en matière de devoir de vigilance, en remédiant en premier lieu aux risques les plus importants, en fonction de leur gravité et de leur probabilité ([162]).

([157]) https://www.ilo.org/publications/identification-forced-labour-guidance-practitioners et ILO Hard to see, harder to count (Difficiles à voir, encore plus difficiles à compter).

([158]) Pour de plus amples informations sur les sources potentielles d'évaluation des facteurs de risque de travail forcé, voir le Guide OCDE sur le devoir de diligence, p. 65 à 96, notamment les Q23, Q25 et Q28.

([159]) Manuel OIT-OIE, p. 56.

([160]) Manuel OIT-OIE, p. 54.

([161]) Les entreprises soumises à des obligations au titre de la directive (UE) 2024/1760 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité devraient déterminer leur niveau de participation et de responsabilité conformément aux règles énoncées dans la directive.

([162]) Le travail forcé constitue par nature une violation très grave des droits de l'homme. La hiérarchisation des priorités ne devrait donc pas être interprétée comme relativisant les dommages, mais comme un outil permettant de concentrer les efforts de prévention et d'atténuation là où les risques de travail forcé sont les plus probables et les plus répandus.

Les entreprises devraient recenser les risques auxquels il est possible de remédier immédiatement, en totalité ou en partie. Les actions immédiates devraient notamment porter sur les activités par lesquelles l'entreprise cause des risques de travail forcé ou y contribue, par exemple en prenant rapidement des mesures internes telles que la mise à jour des conditions contractuelles avec les fournisseurs et des pratiques d'achat plus larges de l'entreprise ou la modification des protocoles d'audit afin de se concentrer sur les domaines à risque précédemment négligés. Lorsque des risques sont liés à des relations d'affaires, les entreprises devraient évaluer si leurs partenaires ont mis en place des politiques et des processus appropriés pour recenser et évaluer les risques de travail forcé et y remédier.

Les entreprises devraient envisager de donner la priorité aux risques de travail forcé imposés par l'État compte tenu de leur gravité et de leur forte probabilité dans certains secteurs, chaînes d'approvisionnement et lieux.

Une fois les risques les plus importants recensés et traités, l'entreprise devrait passer à d'autres risques.

### 6.4.3. *Étape 3: prévenir, réduire et supprimer les risques de travail forcé* ([163])

#### 6.4.3.1. Adopter des mesures appropriées pour prévenir, réduire ou supprimer les risques de travail forcé

Sur la base de l'évaluation de la participation de l'entreprise aux risques de travail forcé, les entreprises devraient adopter des mesures appropriées pour gérer les risques recensés et y réagir.

Les entreprises devraient se concentrer en premier lieu sur la prévention en tant qu'objectif premier du devoir de vigilance ([164]). Lorsque des risques de travail forcé sont recensés, les entreprises devraient prendre des mesures pour les prévenir (c'est-à-dire réduire la probabilité ou la gravité des risques) ou, lorsque la prévention n'est pas possible, réduire de manière adéquate les risques (c'est-à-dire diminuer leur probabilité ou leur gravité).

Si les entreprises constatent une incidence réelle du travail forcé sur les activités ou les chaînes d'approvisionnement d'un produit, elles ne doivent pas, conformément au règlement, le mettre sur le marché de l'Union, le mettre à disposition sur le marché de l'Union ou l'exporter ([165]).

Les mesures adoptées par les entreprises doivent être: i) appropriées pour atteindre l'objectif de prévention ou, le cas échéant, de cessation des risques; ii) proportionnées à la gravité et à la probabilité des risques et à la participation de l'entreprise à ces risques; et iii) adaptées au contexte (comme la taille de l'entreprise, son secteur et la complexité de ses chaînes d'approvisionnement, ainsi que son influence sur les relations d'affaires pertinentes).

Les mesures possibles pour prévenir, réduire ou supprimer les risques de travail forcé peuvent inclure les éléments suivants.

— ***Élaborer et mettre en œuvre des plans de prévention ou des plans d'action correctifs***

Si nécessaire, en raison de la nature ou de la complexité des mesures requises, les entreprises devraient élaborer et mettre en œuvre des plans de prévention ou des plans d'action correctifs décrivant des mesures visant à prévenir, supprimer ou réduire les risques de travail forcé. Les plans devraient décrire clairement les indicateurs pertinents du travail forcé, décrire les problèmes recensés et leurs causes profondes, préciser les plans de prévention ou d'action correctifs pour remédier aux risques, attribuer des responsabilités au personnel ou aux services appropriés au sein de l'entreprise, établir un calendrier clair de mise en œuvre et, le cas échéant, établir des indicateurs qualitatifs et quantitatifs pour mesurer les améliorations ([166]).

Les entreprises, en particulier les PME, peuvent s'appuyer sur le soutien d'initiatives sectorielles et multipartites dans ce domaine et sur des organisations professionnelles ou des partenaires commerciaux plus importants pour élaborer des plans d'action simples axés sur les risques importants de travail forcé.

— ***Adapter ou modifier les pratiques commerciales***

Les entreprises devraient s'efforcer de prévenir, de supprimer ou de réduire les risques de travail forcé en adaptant ou en modifiant certains aspects de leurs activités. Il peut s'agir, par exemple, d'adapter les plans d'entreprise, les stratégies et les pratiques de l'entreprise (y compris les pratiques d'achat, la conception et la distribution), les processus opérationnels (y compris les processus de production, les calendriers des commandes), les systèmes, installations et infrastructures de gestion interne.

([163]) Guide OCDE sur le devoir de diligence, p. 29 à 31 et p. 74 à 81; manuel OIT-OIE, p. 60 à 83.
([164]) Guide OCDE sur le devoir de diligence, p. 16.
([165]) Section 3.1.
([166]) Pour de plus amples informations sur le contenu des plans de mesures correctives, voir le manuel OIT-OIE, p. 61 à 63, outil 7.

— ***Utiliser et accroître son influence pour susciter le changement dans d'autres entreprises***

Les entreprises disposent de degrés d'influence différents à l'égard d'autres entreprises; cette influence détermine leur capacité à favorise l'amélioration des conditions de travail en provoquant des changements dans l'environnement au sens large ou dans les pratiques abusives du partenaire commercial qui causent le préjudice ([167]). L'ampleur de l'effet de levier d'une entreprise dépend de facteurs tels que l'influence contractuelle ou opérationnelle de l'entreprise sur les fournisseurs, le volume ou la valeur des achats auprès du fournisseur concerné, sa position sur le marché et son rôle dans la chaîne d'approvisionnement.

Dans la mesure du possible et de manière proportionnée à leurs moyens, les entreprises devraient user de leur influence pour inciter leurs partenaires commerciaux à prévenir, réduire ou supprimer les risques. Il peut s'agir, par exemple, d'intégrer des attentes en matière de devoir de vigilance dans les contrats, de lier les incitations des entreprises aux performances en matière de devoir de vigilance et d'échanger avec les partenaires commerciaux ou les autorités du pays où les risques de travail forcé peuvent survenir. Les clauses et garanties contractuelles peuvent soutenir le devoir de vigilance, mais elles devraient s'accompagner de mesures de suivi et de vérification appropriées et ne devraient pas être considérées comme suffisantes à elles seules.

L'effet de levier limité d'une entreprise ne réduit pas sa responsabilité en matière de prévention ou de lutte contre les risques de travail forcé. Lorsque l'effet de levier est limité, les entreprises devraient rechercher activement des moyens de renforcer leur effet de levier au moyen d'approches collaboratives (telles que des programmes sectoriels collectifs de mesures correctives ou de réparation), du renforcement des capacités et du soutien ou de la collaboration avec le partenaire de la chaîne d'approvisionnement qui exerce un effet de levier sur le partenaire au niveau duquel le travail forcé a été constaté.

Les PME et les autres entreprises qui peuvent avoir un effet de levier limité peuvent chercher à influencer leurs partenaires commerciaux au moyen de ces approches collaboratives ainsi que d'accords contractuels et en vérifiant au préalable que les fournisseurs sont responsables. Les entreprises qui nouent des relations contractuelles avec des PME devraient veiller à ce que les termes du contrat soient raisonnables et examiner si des mesures de soutien spécifiques en faveur des PME sont nécessaires.

En ce qui concerne les risques liés aux partenaires commerciaux avec lesquels une entreprise n'a pas de relation contractuelle, les entreprises peuvent, dans la mesure du possible, demander à leurs partenaires commerciaux contractuels de diriger l'approvisionnement ou d'autres activités vers des partenaires qui sont préqualifiés ou qui disposent de procédures crédibles de vigilance à l'égard de leurs fournisseurs, ou demander à leurs fournisseurs de le faire. Ils peuvent également échanger directement avec les partenaires commerciaux non contractuels à haut risque, de la même manière qu'avec leurs partenaires contractuels, y compris au moyen d'approches collaboratives qui réduisent au minimum les demandes de données faisant double emploi et/ou excessives.

Lorsque les risques de travail forcé résultent de problèmes systémiques échappant au contrôle d'une entreprise (par exemple, taux de pauvreté élevés, discrimination systémique des groupes minoritaires), cette entreprise devrait s'efforcer de résoudre ces problèmes en échangeant avec les gouvernements, en recensant les initiatives existantes ou en collaborant avec l'industrie ([168]). Il se peut toutefois que, dans des situations impliquant du travail forcé imposé par un État, les gouvernements ne soient pas disposés à collaborer avec les entreprises ou à relever les défis systémiques soulevés par celles-ci ([169]).

Les PME opérant dans des régions à haut risque peuvent participer à des initiatives collectives ou collaborer avec des ONG ou des groupes industriels qui dialoguent avec les gouvernements respectifs.

— ***Soutenir la relation commerciale***

Les entreprises devraient déployer des efforts proportionnés et fondés sur les risques pour aider les fournisseurs et les autres partenaires commerciaux à identifier, prévenir et réduire les risques. Les mesures de soutien peuvent consister, par exemple, à collaborer avec eux à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans de prévention ou de plans d'action correctifs, à leur fournir des orientations ou une formation techniques, à faciliter leur participation et leur engagement dans les initiatives pertinentes dans ce domaine et avec les partenaires commerciaux, ou à faciliter l'accès aux prestataires de services locaux, le renforcement des capacités, la formation, la mise à niveau du système de gestion et, le cas échéant, le soutien financier et les engagements en matière d'approvisionnement. Dans le contexte d'une entreprise plus grande et de ses PME partenaires commerciales, le soutien devrait être ciblé et proportionné aux ressources, aux connaissances et aux contraintes de la PME.

([167]) Guide OCDE sur le devoir de diligence, p. 78, Q36.

([168]) Pour de plus amples informations sur la manière de traiter les problèmes systémiques, voir le Guide OCDE sur le devoir de diligence, p. 76, encadré 6.

([169]) Manuel OIT-OIE, p. 54.

— ***Se désengager de la relation commerciale***

Lorsque les entreprises décèlent un risque de travail forcé dans leurs chaînes d'approvisionnement auquel il ne peut être remédié, elles devraient, en dernier recours, envisager de se désengager du fournisseur ou du partenaire commercial. Les entreprises devraient envisager le désengagement, en particulier lorsque les risques de travail forcé recensés sont irrémédiables, qu'il n'existe aucune perspective raisonnable de changement, que les tentatives antérieures de prévention ou de réduction des risques ont échoué, ou que le partenaire commercial causant le risque ne prend pas ou ne peut pas prendre de mesures immédiates pour les prévenir ou les réduire. Dans la mesure du possible, il convient d'exercer un effet de levier.

Lorsque tous les efforts visant à modifier la situation, y compris en exerçant ou en augmentant l'effet de levier, n'ont pas abouti et que le risque de travail forcé persiste, l'entreprise doit se désengager de la relation commerciale.

Dans ce cas, l'entreprise devrait garantir un désengagement responsable fondé sur le respect de la législation nationale, des normes internationales du travail et des conventions collectives. Elle devrait définir d'emblée avec le partenaire commercial d'éventuelles mesures de désengagement par paliers, et fournir des informations détaillées à l'appui de la décision de désengagement à la direction et au syndicat, le cas échéant. L'entreprise devrait prendre des mesures pour prévenir, réduire ou supprimer toute incidence négative résultant du désengagement, donner un préavis raisonnable au partenaire commercial concerné et réexaminer régulièrement la décision.

Le fait que la durée de la relation commerciale soit dictée par un contrat ou que le fournisseur soit un partenaire commercial essentiel ne peut être invoqué avec succès par l'opérateur économique comme justification pour éviter le respect de l'interdiction du travail forcé.

Dans le cas du travail forcé imposé par l'État, où l'influence des entreprises est normalement inefficace contre les mandats de l'État et où la réparation est rarement possible, le désengagement peut être la seule mesure viable pour réduire le risque de travail forcé ou y mettre fin.

### 6.4.4. *Étape 4: suivre et évaluer la mise en œuvre et les résultats* ([170])

#### 6.4.4.1. Suivre la mise en œuvre et l'efficacité des mesures de vigilance de l'entreprise

Les entreprises devraient procéder à un suivi continu afin d'évaluer la mise en œuvre et l'efficacité de leurs mesures de vigilance en matière de travail forcé, notamment leurs réponses aux risques de travail forcé, et, le cas échéant, de toute initiative sectorielle et multipartite à laquelle elles participent.

Le suivi devrait s'étendre au-delà des propres activités de l'entreprise pour inclure le suivi et les évaluations périodiques des partenaires commerciaux et des fournisseurs, en vérifiant si des mesures de réduction des risques sont mises en œuvre et si elles sont efficaces pour remédier aux risques ou doivent être adaptées.

Dans la mesure du possible, le suivi devrait être fondé sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs significatifs permettant de mesurer les progrès accomplis par rapport aux valeurs cibles, tels que: la proportion de plans de prévention ou de mesures correctives mis en œuvre dans les délais prévus; la proportion de parties prenantes qui estiment que les risques ont été traités de manière adéquate ou que les mécanismes de gestion des plaintes sont efficaces; ou la fréquence des problèmes récurrents associés aux risques précédemment recensés. Les entreprises devraient veiller à ce que les indicateurs soient conçus de manière à déterminer si les actions sont effectivement mises en œuvre dans la pratique et si elles permettent d'obtenir de meilleurs résultats.

Les méthodes concrètes utilisées pour suivre la mise en œuvre et la fréquence des suivis dépendront du contexte opérationnel, de la taille et du profil de risque de l'entreprise. Les méthodes de suivi peuvent inclure l'évaluation des informations provenant des mécanismes de gestion des plaintes et du retour d'information des parties prenantes ([171]). Les risques de travail forcé les plus graves et les plus probables, que ce soit dans le cadre des activités propres de l'entreprise ou en lien avec ses relations commerciales, devraient faire l'objet du suivi le plus intensif et le plus fréquent.

([170]) Guide OCDE sur le devoir de diligence, p. 32 et p. 82 à 84; et manuel OIT-OIE, p. 84 à 87.

([171]) Pour de plus amples informations sur la manière dont les entreprises peuvent suivre leurs activités liées au devoir de diligence, voir le Guide OCDE sur le devoir de diligence, p. 82 et 83, Q42.

Lorsque les risques sont liés au travail forcé imposé par l'État, les entreprises devraient se concentrer sur le suivi des données de l'OIT et des experts indépendants. Les PME peuvent s'appuyer sur un suivi collectif au moyen d'initiatives sectorielles ou multipartites, intégrer des contrôles du travail forcé dans les processus de suivi existants et se concentrer sur le suivi d'un ensemble limité d'indicateurs de progrès significatifs qui permettent d'évaluer l'efficacité d'éventuelles mesures de vigilance (tels que le nombre de plaintes soulevées par les travailleurs et résolues).

#### 6.4.4.2. Utiliser les résultats du suivi pour améliorer le processus de vigilance de l'entreprise en matière de travail forcé

Les entreprises devraient utiliser les résultats de leur processus de suivi et de leurs mécanismes de réparation pour améliorer leur politique et leurs actions en matière de devoir de vigilance en matière de travail forcé. Le cas échéant, la politique en matière de devoir de vigilance, les risques de travail forcé recensés et les mesures visant à lutter contre le travail forcé devraient être mis à jour en fonction des résultats du suivi et en tenant dûment compte des informations pertinentes fournies par les parties prenantes.

### 6.4.5. *Étape 5: communiquer sur la manière dont les risques sont traités* ([172])

#### 6.4.5.1. Communiquer des informations externes pertinentes sur le devoir de vigilance de l'entreprise en matière de travail forcé ([173])

Les entreprises devraient communiquer publiquement les informations pertinentes sur le devoir de vigilance en matière de travail forcé. Cela devrait inclure des informations sur l'intégration du devoir de vigilance dans leurs politiques internes et leurs systèmes de gestion, les domaines dans lesquels des risques importants de travail forcé ont été recensés, les critères utilisés pour hiérarchiser les risques de travail forcé, les activités menées pour prévenir ou réduire ces risques et les résultats de ces activités. Dans la mesure du possible, les entreprises devraient également communiquer des calendriers et des critères de référence pour les améliorations, les méthodes utilisées pour suivre la mise en œuvre et les résultats, ainsi que des informations sur la manière dont l'entreprise fournit ou coopère en matière de réparation.

Les entreprises devraient veiller à ce que les informations publiées soient accessibles et appropriées et soient suffisantes pour démontrer l'adéquation de la réponse de l'entreprise au risque concret de travail forcé ([174]).

Les PME peuvent se concentrer sur des actions de communication simples, telles que l'inclusion d'une brève mise à jour dans leurs rapports annuels ou le partage des résultats avec les salariés et les principales parties prenantes.

#### 6.4.5.2. Envisager des formes particulières de communication pour les informations sensibles

Les entreprises devraient évaluer si la communication concerne des informations sensibles soumises aux règles de confidentialité prévues par le droit national ou les contrats (par exemple, l'identité des clients, les informations sur les prix, les relations avec les fournisseurs) ou si elle présente des risques potentiels pour les parties prenantes ou le personnel. Dans ces cas, les entreprises devraient envisager de recourir à des formes particulières de communication, telles que la limitation de l'accès à certaines personnes uniquement ou l'anonymisation des sources ([175]).

Dans le cas du travail forcé imposé par l'État, les entreprises devraient être particulièrement vigilantes quant au fait que les divulgations ou les signalements publics ne déclenchent pas de représailles à l'encontre du personnel local, des fournisseurs ou des travailleurs concernés.

([172]) Guide OCDE sur le devoir de diligence, p. 33 et p. 85 à 87; et manuel OIT-OIE, p. 88 à 90.

([173]) Les présentes lignes directrices ne créent aucune obligation de déclaration pour les entreprises. Les entreprises soumises à des obligations de publication d'informations en vertu de la directive (UE) 2024/1760 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et de la directive (UE) 2022/2464 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises devraient communiquer des informations sur le devoir de vigilance en matière de travail forcé conformément aux exigences de ces directives et de la législation nationale les transposant.

([174]) Pour de plus amples informations sur les moyens appropriés de communiquer des informations relatives au devoir de diligence, voir le Guide OCDE sur le devoir de diligence, p. 85 et 86, Q46.

([175]) Pour de plus amples informations sur la communication d'informations sensibles, voir le Guide OCDE sur le devoir de diligence, p. 86 et 87, Q47.

6.4.6. *Étape 6: fournir une réparation ou coopérer aux mesures de réparation* ([176])

6.4.6.1. Fournir une réparation ou coopérer aux mesures de réparation des incidences du travail forcé

Lorsque les risques de travail forcé recensés dans le cadre de l'étape 2, et auxquels il a été remédié de la meilleure manière possible dans le cadre de l'étape 3, se concrétisent dans des situations de travail forcé, les entreprises doivent se conformer à l'interdiction du travail forcé et devraient être prêtes à engager une réparation, le cas échéant, comme le recommandent les normes internationales en matière de devoir de vigilance.

La mesure dans laquelle les entreprises sont responsables de la réparation dépendra de leur participation aux incidences du travail forcé. Par conséquent:

— les entreprises qui causent une incidence de travail forcé ou qui y contribuent (c'est-à-dire qui causent conjointement une telle incidence) devraient fournir ou coopérer à la réparation de cette incidence;

— les entreprises qui n'ont pas causé ou contribué à une incidence du travail forcé peuvent user de leur influence pour encourager le partenaire commercial causant l'incidence à y remédier.

La réparation implique la restitution, pour la ou les personnes ou communautés affectées, à une situation équivalente à celle dans laquelle elles se trouveraient si le travail forcé n'avait pas eu lieu, ou aussi proche que possible de cette situation ([177]). Elle devrait être proportionnée à l'implication de l'entreprise à l'incidence ainsi qu'à l'ampleur de celle-ci. En outre, la réparation implique de s'attaquer aux causes premières du travail forcé et de prévenir de futurs abus.

En fonction des circonstances (en particulier la nature et l'ampleur de l'incidence du travail forcé), la réparation devrait comprendre une ou plusieurs des actions suivantes ([178]):

— la restitution (par exemple, rétablissement de la liberté ou de la liberté de circulation, restitution de documents d'identité ou d'autres objets de valeur confisqués, remboursement de frais de recrutement, restitution de salaires ou de dépôts retenus, rétablissement de l'accès aux services essentiels);

— la réadaptation (par exemple, assistance médicale ou psychologique aux victimes, services juridiques et sociaux, formation professionnelle, autres possibilités d'emploi et de subsistance);

— une compensation financière (par exemple, indemnisation pour perte de revenus, salaires impayés, heures supplémentaires excessives, souffrances physiques ou mentales, conditions abusives liées à la vulnérabilité, à la tromperie, à l'isolement, à l'intimidation et aux menaces, ou conditions de travail et de vie abusives);

— une compensation non financière (par exemple, réduction du temps de travail, congés annuels supplémentaires, amélioration des conditions de sécurité ou des installations d'hébergement);

— des garanties de non-répétition (par exemple, nouvelles politiques de l'entreprise, nouveaux systèmes et pratiques de gestion, campagnes de sensibilisation et de formation, pratiques en matière de ressources humaines, programmes de conformité ou d'engagement des fournisseurs);

— la satisfaction (par exemple, cessation du comportement abusif, excuses, reconnaissance de responsabilité, déclarations de rétablissement de la dignité, commémorations);

— la responsabilité interne ou les mesures disciplinaires (par exemple, le licenciement du personnel responsable de l'incidence).

Pour déterminer la réparation appropriée, les entreprises devraient tenir compte des normes ou lois nationales et internationales existantes en matière de réparation (ou des précédents de réparation prévus dans des cas similaires si des normes n'existent pas) et échanger de manière significative avec les parties prenantes concernées afin de comprendre leurs préférences sur ce qui constitue une réparation appropriée.

([176]) Guide OCDE sur le devoir de diligence, p. 34 à 36 et p. 88 à 91; et manuel OIT-OIE, p. 80 à 83.
([177]) Considérant 36 du règlement.
([178]) Pour de plus amples informations sur les formes substantielles de réparation, voir le manuel OIT-OIE, p. 80 à 82, outil 9.

Les PME peuvent envisager de soutenir la réparation au moyen d'actions proportionnées à leurs ressources limitées, telles que la participation à des initiatives sectorielles, la collaboration avec des ONG, le dialogue avec les syndicats, la participation à des plateformes multipartites ou le partage des coûts de réparation avec d'autres PME.

#### 6.4.6.2. Fournir des mécanismes de réparation ou coopérer dans le cadre de ces mécanismes

Le cas échéant, les entreprises devraient fournir des mécanismes légitimes de réparation ou de gestion des plaintes permettant aux travailleurs ou à d'autres parties prenantes et titulaires de droits touchés de signaler des plaintes en matière de travail forcé, ou coopérer dans le cadre de ces mécanismes. Ces mécanismes visent à apporter réparation aux personnes qui ont déjà subi une incidence, mais peuvent également servir de système d'alerte précoce pour faire part de préoccupations quant aux incidences potentielles ou signaler des pratiques qui nécessitent des mesures correctives pour prévenir de futurs préjudices.

Les mécanismes de gestion des plaintes fondés sur l'État comprennent les procédures judiciaires (y compris les poursuites, les litiges et l'arbitrage), les procédures non judiciaires (telles que les organes gouvernementaux spécialisés, les organismes de surveillance réglementaire, les tribunaux du travail ou les organismes nationaux de défense des droits de l'homme) et d'autres mécanismes (tels que les points de contact nationaux de l'OCDE pour une conduite responsable des entreprises). Les entreprises devraient coopérer de bonne foi dans le cadre de ces mécanismes et peuvent être tenues de le faire en vertu des cadres juridiques applicables en matière pénale, administrative, de travail ou autre. Les mécanismes de gestion des plaintes non étatiques comprennent des mécanismes de gestion des plaintes au niveau opérationnel, des accords-cadres entre les entreprises et les syndicats, des initiatives multipartites, des mécanismes de gestion des plaintes communautaires, des conventions collectives, des mécanismes de gestion des plaintes dans la chaîne d'approvisionnement des entreprises, des partenariats entre entreprises et fournisseurs et des mécanismes collectifs dirigés par les entreprises.

Dans les contextes de travail forcé imposé par l'État, la réparation peut être inaccessible aux victimes et impossible à poursuivre pour les entreprises, en particulier au moyen de mécanismes étatiques. Selon l'OIT, pour remédier efficacement à ces situations, il faut, au minimum: 1) que le gouvernement reconnaisse le problème et s'engage sincèrement à mener des réformes; 2) que le suivi ou l'évaluation par des tiers indépendants soit autorisé, avec des garanties fermes de l'État en matière de sécurité et de protection des participants; et 3) qu'un mécanisme de plainte indépendant et crédible soit accessible aux personnes concernées et habilité à échanger directement avec les autorités gouvernementales. En l'absence de telles conditions, les entreprises devraient donner la priorité à un désengagement responsable ([179]).

#### 6.4.6.3. Mettre en place des mécanismes de gestion des plaintes/réclamations au niveau opérationnel

Les mécanismes de gestion des plaintes (également appelés mécanismes de gestion des plaintes au niveau opérationnel) sont un type de mécanisme de gestion des plaintes non étatique mis en place et géré par des entreprises individuelles ou des initiatives collaboratives visant à permettre aux travailleurs et aux autres parties prenantes de faire part de préoccupations directement liées aux propres activités de l'entreprise ou à celles de ses partenaires commerciaux. Il s'agit, par exemple, de mécanismes internes de gestion des plaintes des travailleurs ou de systèmes de gestion des plaintes par des tierces parties. Les plaintes et les processus de réparation devraient être pris en compte dans le recensement des risques, la hiérarchisation des priorités, les plans d'action, le suivi et d'autres mesures de vigilance.

Les entreprises devraient mettre en place, au niveau opérationnel, des mécanismes de gestion des plaintes qui répondent à certains critères de qualité; elles devraient être légitimes, accessibles, prévisibles, équitables, transparentes, compatibles avec les droits, sources d'apprentissage continu et fondées sur l'engagement et le dialogue ([180]). En outre, les entreprises devraient veiller à ce qu'il existe une procédure claire pour la réception et la gestion des plaintes, y compris un champ d'application et un mandat clairs, des effectifs et des ressources appropriés, des délais clairs pour le règlement des plaintes et la fourniture de voies de recours, ainsi que des procédures d'orientation efficaces ([181]). Les entreprises devraient prendre des mesures pour garantir la sécurité et les droits des plaignants, des victimes et des autres parties prenantes et pour éviter le risque de représailles à leur encontre, y compris en garantissant la confidentialité de l'identité de la personne ou de l'organisation qui dépose la plainte, le cas échéant.

Les PME peuvent envisager des canaux simples et accessibles qui répondent aux critères de qualité susmentionnés (tels que les applications de messages en ligne ou les boîtes à suggestions) et qui permettent aux travailleurs et aux autres parties prenantes concernées de faire part de leurs préoccupations en toute sécurité et à l'entreprise de réagir efficacement.

([179]) Manuel OIT-OIE, p. 56.

([180]) Guide OCDE sur le devoir de diligence, p. 34 à 36 et p. 88 à 91; et les principes directeurs des Nations unies.

([181]) Orientation vers les services compétents, tels que les refuges, les soins psychosociaux, l'aide juridique, les services de santé et les contacts fiables avec les services répressifs. Voir le manuel OIT-OIE, p. 45.

## 7. **COMMUNICATION D'INFORMATIONS SUR D'ÉVENTUELLES VIOLATIONS DE L'INTERDICTION DU TRAVAIL FORCÉ**

### 7.1. **Introduction**

Cette partie des lignes directrices, qui est requise par l'article 11, premier alinéa, point h), du règlement, vise à aider les particuliers, les associations et d'autres personnes (ci-après les «pétitionnaires») à structurer et à préparer les communications d'informations sur d'éventuelles violations de l'interdiction du travail forcé au titre du règlement, afin qu'elles puissent être traitées et faire l'objet d'enquêtes efficaces par la Commission et les autorités compétentes.

### 7.2. **Communiquer des informations**

#### 7.2.1 *Communication d'informations*

Les informations peuvent être communiquées par l'intermédiaire du point unique de communication d'informations, qui sera accessible via le portail unique sur le travail forcé à partir du 14 décembre 2027.

«Toute personne physique ou morale ou toute association qui n'est pas dotée de la personnalité juridique» peut communiquer des informations par l'intermédiaire du point unique de communication d'informations ([182]). Cela concerne les personnes, y compris les victimes du travail forcé, les entreprises, les organisations professionnelles, les organisations à but non lucratif et les organisations de la société civile, les organisations de consommateurs, les syndicats et d'autres organisations.

Les pétitionnaires peuvent communiquer des informations soit directement, soit via un intermédiaire (par exemple, un conseil juridique ou une association) qui fera office de point de contact pour l'autorité compétente principale.

Au sein de l'Union, les autorités compétentes doivent veiller à ce que les pétitionnaires qui sont considérés comme des «lanceurs d'alerte» au sens de la directive sur les lanceurs d'alerte ([183]) et qui ont obtenu des informations sur des violations du règlement dans un contexte professionnel bénéficient de protections adéquates contre le risque de représailles conformément aux exigences de ladite directive. La Commission appliquera également des garanties procédurales lorsqu'elle traitera d'enquêtes sur des allégations de travail forcé en dehors de l'Union.

#### 7.2.2. *Informations à communiquer*

Les pétitionnaires sont tenus de communiquer des informations de bonne foi et de fournir les motifs et les éléments de preuve étayant leurs allégations ([184]). La Commission rejettera toute communication d'informations manifestement incomplète, infondée ou faite de mauvaise foi.

Vous trouverez ci-dessous une liste d'informations qui seraient les plus utiles pour permettre à la Commission et aux autorités compétentes d'évaluer de manière efficace et efficiente les violations potentielles de l'interdiction du travail forcé. Les pétitionnaires sont encouragés à communiquer les informations auxquelles ils ont accès. Ces informations sont regroupées en quatre rubriques: coordonnées; allégations; preuves; informations sur les opérateurs économiques et les produits.

#### 7.2.3. *Coordonnées*

Le pétitionnaire ou son représentant devrait fournir ses coordonnées afin que la Commission ou une autorité compétente puisse poser des questions de suivi à titre confidentiel et informer le pétitionnaire du résultat de son évaluation. Les parties prenantes pourront soumettre des informations de manière anonyme au sein du point unique de communication d'informations, bien que cela puisse limiter la possibilité de communiquer à l'avenir avec elles.

([182]) Article 9, paragraphe 2, du règlement.
([183]) Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17).
([184]) Article 9, paragraphe 2, du règlement.

### 7.3. **Allégations de travail forcé**

Lors de l'utilisation du point unique de communication d'informations, les pétitionnaires seront guidés par les différentes étapes sur la manière d'expliquer le contexte et les raisons de leur communication. Les pétitionnaires sont encouragés à expliquer leurs allégations selon lesquelles un produit a été fabriqué ([185]) en recourant au travail forcé de manière aussi complète qu'ils le peuvent. Ils devraient donc inclure des informations sur:

- si le travail forcé présumé est imposé à titre privé ou imposé par une autorité publique;
- le lieu où le travail forcé aurait eu lieu et le type d'activité professionnelle concerné (agriculture/récolte, production/fabrication, exploitation minière/extraction, autre);
- la durée du travail forcé présumé;
- pourquoi le comportement présumé répond à la définition du «travail forcé» (section 3.2) et quels sont les indicateurs de risque pertinents (section 3.4);
- le type et le nombre de travailleurs/victimes touchés par la violation (en précisant notamment si des enfants sont impliqués);
- les coordonnées de toute personne ou organisation en mesure de témoigner (pour autant qu'elle consente à être contactée).

Les pétitionnaires doivent également indiquer si, à leur connaissance, des informations similaires ont déjà été communiquées à la même autorité publique ou judiciaire ou à une autre autorité publique ou judiciaire (et, dans l'affirmative, lesquelles) et/ou aux médias ou à d'autres médias d'information d'investigation.

### 7.4. **Preuves du travail forcé et pièces justificatives**

Les pétitionnaires devraient, dans la mesure du possible, fournir des éléments de preuve pertinents étayant les allégations de travail forcé. Ces preuves peuvent prendre de nombreuses formes différentes, y compris les exemples énumérés à la section 4.7.

### 7.5. **Informations sur les opérateurs économiques et/ou les produits concernés**

Les pétitionnaires devraient inclure dans leurs observations des informations sur les opérateurs économiques et/ou les produits concernés par les allégations.

**En ce qui concerne les opérateurs économiques**, les informations suivantes seraient les plus utiles:

- les coordonnées du ou des opérateurs économiques (noms et adresses) qui fabriquent, importent, distribuent ou vendent les produits présumés issus du travail forcé dans l'Union, ou qui exportent ces produits à partir de l'Union, y compris, si possible, les détails sur les États membres dans lesquels cette fabrication, cette importation, cette distribution, cette vente ou cette exportation a lieu;
- si possible, une description des activités commerciales du ou des opérateurs économiques faisant l'objet de l'allégation;
- si possible, expliquer tout lien entre le pétitionnaire et le ou les opérateurs économiques faisant l'objet de l'allégation (par exemple, employé, concurrent, client) et si le pétitionnaire a eu des contacts avec ce ou ces opérateurs au sujet de l'allégation.

([185]) Cela inclut l'extraction dans le cas des matières premières et la récolte dans le cas des produits agricoles, ainsi que toutes les étapes de la production et de la fabrication d'un produit final.

**En ce qui concerne les produits**, les informations suivantes seraient les plus utiles:

- une description du ou des produits présumés être issus du travail forcé et de leur lien avec le marché de l'Union [par exemple, point(s) de fabrication ou d'importation dans l'Union, point(s) de vente dans l'Union ou d'exportation à partir de l'Union], y compris, si possible, le code SH ou le code NC;
- le cas échéant, la description des parties dont il est allégué qu'elles sont issues du travail forcé;
- si possible, des échantillons de photographies du ou des produits concernés;
- si possible, des informations sur la chaîne d'approvisionnement du produit, y compris les fabricants ou les producteurs fabriquant le ou les produits finis et, le cas échéant, des informations sur les fournisseurs d'intrants et de matières premières, indiquant la ou les parties de la chaîne d'approvisionnement qui seraient touchées par le travail forcé;
- le cas échéant, les informations d'identification du produit (par exemple, la description, le nom ou la marque du produit, le type, la référence, le modèle, le numéro de lot ou de série apposé sur le produit ou son emballage ou sur un document connexe, des codes QR ou à barres).

### 7.6. **Comment les informations communiquées seront-elles traitées?**

#### 7.6.1. *Évaluation initiale*

Lorsque la Commission reçoit des informations sur des violations alléguées par l'intermédiaire du point unique de communication d'informations, elle examine d'abord la recevabilité des informations reçues, en écartant toute communication manifestement incomplète, infondée ou faite de mauvaise foi.

Si les informations sont recevables et concernent du travail forcé présumé avoir lieu en dehors de l'Union, la Commission les évaluera elle-même. Si les informations concernent du travail forcé présumé avoir lieu sur le territoire d'un État membre de l'Union, la Commission transmettra les informations reçues à l'autorité compétente de cet État membre, qui les évaluera à son tour.

L'autorité compétente principale contactera ensuite le pétitionnaire afin d'accuser réception de la communication des informations dans un délai raisonnable.

L'autorité compétente principale évaluera ensuite avec diligence et impartialité les informations reçues, ainsi que d'autres informations pertinentes obtenues auprès d'autres sources, et cette évaluation éclairera ses décisions concernant une éventuelle enquête.

#### 7.6.2. *Dialogue avec le pétitionnaire*

L'autorité compétente principale peut contacter le pétitionnaire lors de son évaluation, ou de toute enquête ultérieure, afin de demander des éclaircissements ou des informations complémentaires. Si un délai important s'est écoulé depuis la présentation des informations, l'autorité compétente principale peut consulter le pétitionnaire sur tout changement de la situation ou sur tout nouvel élément de preuve.

L'autorité compétente principale informera le pétitionnaire dans un délai raisonnable du résultat de son évaluation, en particulier de sa décision de poursuivre ou non l'enquête. Le calendrier exact dépendra des spécificités d'une affaire donnée.

## 7.7. **Confidentialité et protection des données**

### 7.7.1. *Confidentialité*

Les informations fournies par le pétitionnaire seront utilisées uniquement aux fins d'enquêter sur les violations alléguées de l'interdiction du travail forcé prévue par le règlement, sauf disposition contraire du droit de l'Union ou du droit national conforme au droit de l'Union. En particulier, si les informations contiennent également des allégations d'actes délictueux, ces informations peuvent également être partagées avec les autorités compétentes des États membres aux fins d'enquêtes pénales.

La Commission et les autorités compétentes traiteront les informations fournies et l'identité du pétitionnaire de manière confidentielle, conformément au droit de l'Union et au droit national, dans le respect du droit de l'Union.

Les informations communiquées seront donc traitées comme confidentielles, à moins que le pétitionnaire ne désigne expressément certaines informations comme étant non confidentielles ou que les informations soient déjà dans le domaine public.

Si la Commission peut divulguer des informations générales sous une forme résumée, elle le fera d'une manière qui protège l'identité du pétitionnaire, la confidentialité des informations et celle des autres parties.

### 7.7.2. *Traitement des données à caractère personnel*

Tout traitement de données à caractère personnel par la Commission et les autorités compétentes sera effectué conformément à la législation de l'Union relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier le règlement général sur la protection des données ([186]), les obligations des institutions et organes de l'Union en matière de protection des données, garantissant le respect du RGPD ([187]), ainsi que la directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([188]).

---

([186]) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

([187]) Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

([188]) Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89).